



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2024-149

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2024

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2024-10-02-00006 - Arrête ARS-BFC-DOSA-2024-1661 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Decize (2 pages) Page 5

BFC-2024-09-26-00003 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-1540 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée SELARL PHARMACIE DE LA GARE, 2 avenue de la Gare à Paray-le-Monial (71600), dans un local situé 35 quai de l'Industrie au sein de la même commune (3 pages) Page 8

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2024-09-24-00001 - DECISION ARS-BFC/DOSA/2024-1527 portant autorisation d'installations de chirurgie esthétique au profit du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône sur le site de Vesoul, sis au 2 Rue René Heymes 70014 VESOUL (FINESS EJ : 700004591 - FINESS ET : 700000029). (3 pages) Page 12

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire / Économie Agricole

BFC-2024-05-06-00017 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DU BREUYAT à Chapeau (03340) (1 page) Page 16

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté / Pôle 3E

BFC-2024-09-27-00001 - ROB CADA 2024 (11 pages) Page 18

DRAC Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2024-09-20-00004 - 2024 09 20 Décision ABF Soizik BECHETOILLE signée (2 pages) Page 30

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2024-10-02-00001 - Arrêté N° 24-261 BAG portant délégation de signature à M. Emmanuel JACQUEMIN, **??** directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est (2 pages) Page 33

BFC-2024-10-02-00002 - Arrêté N° 24-262 BAG portant délégation de signature à Monsieur Olivier GERSTLÉ, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté (3 pages) Page 36

BFC-2024-10-02-00003 - Arrêté N° 24-263 BAG portant délégation de signature à Monsieur Guillaume PINEY, **??** directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon (4 pages) Page 40

BFC-2024-10-02-00013 - Arrêté n° 24-275 BAG portant délégation de signature à Madame Hélène de KERGARIOU, commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif jurassien (3 pages)	Page 45
BFC-2024-10-02-00012 - Arrêté N°24-260 BAG portant délégation de signature à Monsieur Bertrand KAUFFMANN, directeur régional de l'INSEE, de Bourgogne-Franche-Comté (3 pages)	Page 49
BFC-2024-10-02-00021 - Arrêté n°24-264 BAG portant délégation de signature à Madame Anne COSTE DE CHAMPERON, secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté (6 pages)	Page 53
BFC-2024-10-02-00020 - Arrêté N°24-265 BAG portant délégation de signature aux agents du secrétariat général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté (13 pages)	Page 60
BFC-2024-10-02-00004 - Arrêté N°24-266 BAG portant délégation de signature à Madame Sophie BERNERT ?? directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Dijon (4 pages)	Page 74
BFC-2024-10-02-00005 - Arrêté n°24-267 portant délégation de signature à madame Sophie BERNERT, ?? directrice interrégionale des douanes et droits indirects de ?? Bourgogne-Franche-Comté Centre-Val-de-Loire, ?? pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ?? imputées sur le budget de l'État concernant ?? la formation spécialisée compétente en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ?? du Comité social d'administration de service déconcentré de la direction interrégionale Bourgogne-Franche-Comté Centre-Val-de-Loire (2 pages)	Page 79
BFC-2024-10-02-00016 - Arrêté n°24-268 BAG portant délégation de signature à Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice de région académique, Rectrice de l'académie de Besançon, ?? au titre des compétences relevant du champ de la jeunesse et des sports mises en oeuvre par la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) (4 pages)	Page 82
BFC-2024-10-02-00017 - Arrêté n°24-269 BAG portant délégation de signature à Madame Nathalie ALBERT-MORRETI, rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Besançon, ?? au titre des compétences relevant du champ de la recherche et de l'innovation (3 pages)	Page 87
BFC-2024-10-02-00007 - Arrêté N°24-270 portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales (3 pages)	Page 91

BFC-2024-10-02-00008 - Arrêté N°24-271 BAG portant délégation de signature à Madame ?? Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État. (5 pages)	Page 95
BFC-2024-10-02-00009 - Arrêté N°24-272 BAG portant délégation de signature à Madame Aymée ROGÉ, ?? directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté (5 pages)	Page 101
BFC-2024-10-02-00010 - Arrêté N°24-273 BAG portant délégation de signature à Monsieur Olivier DAVID, ?? directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ?? de la région Bourgogne-Franche-Comté (6 pages)	Page 107
BFC-2024-10-02-00011 - Arrêté N°24-274 BAG portant délégation de signature à Monsieur Simon-Pierre EURY, ?? directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté (6 pages)	Page 114
BFC-2024-10-02-00014 - Arrêté n°24-276 BAG portant délégation de signature à Monsieur Renaud HOUDAYER, ?? directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse, Grand Centre (4 pages)	Page 121
BFC-2024-10-02-00015 - Arrêté N°24-277 BAG portant délégation de signature à Monsieur Pierre N'GAHANE, ?? recteur de l'académie de Dijon (5 pages)	Page 126
BFC-2024-10-02-00018 - Arrêté N°24-278 BAG portant délégation de signature à Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon (7 pages)	Page 132
BFC-2024-10-02-00019 - Arrêté N°24-279 BAG portant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, ?? secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or en matière de gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'Intérieur pour les départements de la région Bourgogne-Franche-Comté (2 pages)	Page 140

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-02-00006

Arrête ARS-BFC-DOSA-2024-1661 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Decize

ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-1661

Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Decize

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2024-057 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 13 septembre 2024 ;

Vu le protocole du Réseau Urgences Bourgogne-Franche-Comté (RUBFC) en vigueur, relatif à l'organisation et au fonctionnement du service d'urgence du centre hospitalier de Decize en présence d'un seul médecin urgentiste ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Considérant les tensions rencontrées par l'établissement et dans l'objectif d'améliorer la prise en charge des patients en médecine d'urgence.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Centre Hospitalier de Decize est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences du mercredi 2 octobre 2024 (19h) au jeudi 3 octobre 2024 (9h).

Article 2 :

Toute entrée aux urgences doit avoir fait l'objet d'un appel préalable au Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) qui opère une régulation médicale et l'orientation adéquate.

La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le Service d'Accès aux Soins des départements Côte d'Or et Nièvre, en vertu de la modalité prévue au 1° de l'article R.6123-18-2 du Code de la Santé Publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera diffusé sur les sites internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté et du Centre Hospitalier de Decize.

Il sera porté à la connaissance du Service d'Accès aux Soins (S.A.S) et du Service d'Aide Médicale Urgente (S.A.M.U) dont dépend la structure des urgences concernée par le présent arrêté, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du Comité Consultatif d'Allocation des Ressources, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier de Decize, des établissements de santé du territoire, de l'Union Régionale des Professionnels de Santé - médecins libéraux et du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Nièvre.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne Franche Comté, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du Centre Hospitalier de Decize et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 2 octobre 2024

**Pour le Directeur Général
Le Directeur Général Adjoint**

Mohamed SI ABDALLAH

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-26-00003

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-1540 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée SELARL PHARMACIE DE LA GARE, 2 avenue de la Gare à Paray-le-Monial (71600), dans un local situé 35 quai de l'Industrie au sein de la même commune

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-1540

Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée SELARL PHARMACIE DE LA GARE, 2 avenue de la Gare à Paray-le-Monial (71600), dans un local situé 35 quai de l'Industrie au sein de la même commune

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques Coiplet en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision ARS BFC/SG/2024-057 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 septembre 2024 ;

VU la demande transmise par voie dématérialisée, le 17 juillet 2024, par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) SAPONE-BLAESI Avocats à la Cour sise 15 rue Chapon à Paris (75003), intervenant pour le compte de la SELARL PHARMACIE DE LA GARE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée 2 avenue de la Gare à Paray-le-Monial (71600) dans un local qui sera situé 35 quai de l'Industrie au sein de la même commune ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 22 juillet 2024 informant Madame Anne-Sophie Milli, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE DE LA GARE, que la demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée 2 avenue de la Gare à Paray-le-Monial a été enregistrée le 17 juillet 2024 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 12 septembre 2024 ;

VU la saisine pour avis de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France par voie dématérialisée le 22 juillet 2024 ;

VU la saisine pour avis de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté par voie dématérialisée le 22 juillet 2024,

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement » (...) ;

.../...

Considérant que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique énonce que : « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.*

Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier. » ;

Considérant que l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE DE LA GARE est située dans un quartier de Paray-le-Monial qui est délimité au nord par le canal du Centre, à l'ouest et au sud par les limites communales et à l'est par la route de Saint-Yan (départementale 352 bis), la rue de Bellevue, la passerelle qui enjambe les voies ferrées au niveau de la gare ferroviaire et l'avenue de la Gare ;

Considérant que la passerelle qui enjambe les voies ferrées au niveau de la gare ferroviaire et de l'avenue de la Gare est équipée d'ascenseurs destinés à faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune (...)* » ;

Considérant que le local où le transfert est projeté se trouvera dans le même quartier de Paray-le-Monial à un kilomètre de l'emplacement actuel de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DE LA GARE, distance parcourue en treize minutes à pied et deux minutes en véhicule motorisé ;

Considérant que les piétons pourront accéder sans difficulté à l'officine issue du transfert puisque le quai de l'Industrie est bordé d'un trottoir sur sa partie sud opposée au canal du Centre et que les rues perpendiculaires à cet axe de circulation sont pourvues de passages prévus à leur intention ;

Considérant que l'officine issue du transfert sera implantée dans un local facilement accessible pour les personnes devant se déplacer en véhicule puisqu'il est prévu de créer 26 places de parking, dont une réservée aux personnes à mobilité réduite, qui viendront en complément des places existantes ;

Considérant que les locaux de l'officine issue du transfert permettront d'une part, de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation des pharmacies, de garantir un accès permanent au public pour assurer le service de garde et d'urgence et, d'autre part, de réaliser les missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour autoriser le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DE LA GARE est rempli,

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée SELARL PHARMACIE DE LA GARE, 2 avenue de la Gare à Paray-le-Monial (71600), dans un local situé 35 quai de l'Industrie au sein de la même commune est autorisé.

Article 2 : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 71 # 000481 et remplacera la licence numéro 179 renumérotée 71 # 000179 de l'officine de pharmacie sise 2 avenue de la Gare à Paray-le-Monial délivrée le 26 juin 1951 par arrêté du ministre de la santé publique et de la population, modifié par l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2023-1398 du 29 septembre 2023, dès lors que le transfert sera effectif.

Article 3 : L'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DE LA GARE ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans le local situé 35 quai de l'Industrie à Paray-le-Monial dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé et de l'accès aux soins ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Il sera notifié à Madame Anne-Sophie Milli, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE DE LA GARE et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France.

Fait à Dijon, le 26 septembre 2024

Le directeur général,

Signé

Jean-Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-24-00001

DECISION ARS-BFC/DOSA/2024-1527 portant autorisation d'installations de chirurgie esthétique au profit du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône sur le site de Vesoul, sis au 2 Rue René Heymes 70014 VESOUL (FINESS EJ : 700004591 - FINESS ET : 700000029).

DECISION ARS-BFC/DOSA/2024-1527 portant autorisation d'installations de chirurgie esthétique au profit du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône sur le site de Vesoul, sis au 2 Rue René Heymes 70014 VESOUL (FINESS EJ : 700004591 – FINESS ET : 700000029).

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 6322-1 à L. 6322-3, R. 6322-1 à R. 6322-29, D. 6322-31 à D. 6322-47 ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2021 relatif au management de la qualité du circuit des dispositifs médicaux implantables dans les établissements de santé et les installations de chirurgie esthétique ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu le dossier transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en vue d'obtenir l'autorisation d'installations de chirurgie esthétique pour la pratique d'actes chirurgicaux tendant à modifier l'apparence corporelle d'une personne, à sa demande, sans visée thérapeutique ou reconstructrice ;

Considérant que l'établissement a fait l'objet d'une certification par la Haute Autorité de Santé dans les conditions prévues à l'article L. 6113-3 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'établissement s'engage à répondre aux dispositions réglementaires applicables aux installations et à la pratique de chirurgie esthétique, y compris l'arrêté du 8 septembre 2021 relatif au management de la qualité du circuit des dispositifs médicaux implantables dans les établissements de santé et les installations de chirurgie esthétique ;

DECIDE

Article 1 : La demande d'autorisation d'installation de chirurgie esthétique au profit du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, dont le siège social est situé au 2 Rue René Heymes 70014 VESOUL, est acceptée. Cette autorisation sera implantée sur le site de Vesoul (FINESS EJ : 700004591 – FINESS ET : 700000029).

Article 3 : La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans. Elle est subordonnée au constat du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6322-1 du code de la santé publique.

En vertu de l'article D. 6322-48 et l'article L. 6322-1 du code de la santé publique, la visite de conformité prévue a lieu dans un délai de deux mois après que le titulaire de l'autorisation ait informé le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

Lorsque le résultat de la visite est positif, le procès-verbal de la visite ou, à défaut, un document provisoire en tenant lieu est immédiatement remis au titulaire de l'autorisation, lui permettant la mise en fonctionnement des installations de chirurgie esthétique.

Article 4 : Conformément à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, cette autorisation sera caduque si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

Article 5 : Sur le fondement de l'article L. 6322-1 du code de la santé publique, la présente autorisation peut être retirée si une publicité directe ou indirecte sous quelque forme que ce soit est effectuée en faveur de l'activité de chirurgie esthétique.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre la présente décision peut être formé auprès de la ministre du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 : la directrice de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et la représentante légale du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dijon, le 24/09/2024

Pour le Directeur Général,

**La cheffe du département Ressources
et Moyens,**

Anne-Marie GARCIA

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2024-05-06-00017

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter du GAEC DU BREUYAT
à Chapeau (03340)



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Hélène Michon
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

GAEC DU BREUYAT
Lieudit Le Breuyat
03340 Chapeau

Mâcon, le 6 mai 2024

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2024116

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 14 mars 2024 une demande d'autorisation d'exploiter de 52,34 ha situés sur les communes de :

- **BOURBON-LANCY** A131, A132, A133, A134, A135, A136, A137, A138, A153, A154, A155, A156, A157, A158, A159, A163, A291, A294, A295, A296, A297, A298, A299, A300, A301, A302, A303, A304, A305, A314, A315, A316, A318, A625, A806, A818, A820, A822, A825, A826, A831, A834, A842, AL211,
- **LESME** B263,

exploités par le GAEC MENEAU.

Votre dossier a été enregistré complet au 16 avril 2024 sous le n° 2024116.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **16 août 2024, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

l'adjoint au chef du service Économie agricole


Philippe Robin

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-09-27-00001

ROB CADA 2024



*Pôle Economie, emploi, compétences et solidarités
Service Insertion sociale et solidarités
Mission Tarification et Appui à la Contractualisation
dreets-bfc.mtac@dreets.gouv.fr*

Dijon le, 27 septembre 2024

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2024
DES CENTRES D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE (CADA)
DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
BOP 303 « IMMIGRATION ET ASILE »**

En application du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment des articles L.313-8-1 à L.313-9, L.314-1 à L.314-7, R.314-22 et R.314-23, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R.314-22 du CASF). Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire.

Pour la campagne budgétaire 2024, le présent rapport d'orientation doit permettre d'informer les établissements sur les priorités de l'État en matière de tarification des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de la région Bourgogne-Franche-Comté, lesquelles pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R.314-23 du CASF. Il prend en compte l'arrêté du 27/08/2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CADA pour 2024 (paru au Journal Officiel du 30/08/2024).

1. Le contexte national

- 1.1 Le programme 303 « immigration et asile »
- 1.2 Les orientations nationales 2024
- 1.3 Le contexte budgétaire des CADA

2. Le contexte régional

- 2.1 Les évolutions dans la prise en charge des demandeurs d'asile
- 2.2 Les priorités 2024
- 2.3 La dotation régionale limitative 2024

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté – Pôles EECS – Service ISS
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<http://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr>

3. Les grands principes de tarification

- 3.1 La distinction des moyens en reconduction et des mesures nouvelles
- 3.2 Les principaux motifs d'abattements sur les propositions budgétaires
- 3.3 Les principaux motifs d'abattement au compte administratif
- 3.4 Les programmes pluriannuels d'investissements (PPI)
- 3.5 L'objectif de retour à l'équilibre budgétaire
- 3.6 L'objectif de bonne santé financière à long terme
- 3.7 La conduite de la procédure budgétaire contradictoire 2024

1. LE CONTEXTE NATIONAL

1.1- Le programme 303 « immigration et asile »

Au sein de la mission « Immigration, asile et intégration », le programme 303 « Immigration et asile » regroupe les moyens des politiques publiques relatives à l'entrée, à la circulation, au séjour et au travail des étrangers, à l'éloignement des personnes en situation irrégulière et à l'exercice du droit d'asile. Il est structuré en quatre actions : « circulation des étrangers et politique des visas », « garantie de l'exercice du droit d'asile », « lutte contre l'immigration irrégulière » et « soutien » où sont inscrits les moyens relatifs au fonctionnement courant des services de la direction générale des étrangers en France.

L'action 2 du programme concerne la « garantie de l'exercice du droit d'asile ». Son objectif est de permettre aux demandeurs d'asile d'accéder à des conditions optimales de traitement de leur demande, ainsi qu'à une prise en charge de qualité en termes de conditions matérielles d'accueil pendant la durée d'instruction de cette demande. Elle concourt également à la prise en charge de réfugiés vulnérables à la sortie du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile afin de favoriser la fluidité de ces derniers.

Les crédits relevant de cette action permettent de financer l'accueil des demandeurs d'asile et l'hébergement de ceux qui le demandent pendant la durée de la procédure d'instruction de leur demande.

Cette prise en charge intervient sous la forme soit d'un hébergement accompagné en CADA, pour les demandeurs remplissant les conditions d'accès à ce dispositif, soit en hébergement d'urgence.

Il permet aussi de financer l'hébergement temporaire de personnes vulnérables qui ont récemment obtenu une protection internationale et qui ne peuvent plus continuer à être hébergées dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile (places de centres provisoires d'hébergement pour réfugiés (CPH) ou d'autres dispositifs d'hébergements analogues dédiés à ce public).

1.2- Les orientations nationales 2024

1.2.1. Optimisation du parc d'hébergement

En l'absence d'instruction 2024, L'instruction du 19 avril 2023 relative au pilotage du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés continue de s'appliquer en 2024. Elle précise les priorités suivantes :

- Garantir la mise à disposition de toutes les places : si les gestionnaires peuvent ponctuellement déclarer des places indisponibles (remise en état, rénovation), l'ampleur et la durée de l'indisponibilité doivent être limitées au strict nécessaire et justifiées. Le taux d'indisponibilité doit se situer sous le seuil de 3%. Les opérateurs connaissant des taux d'indisponibilité significatifs devront compenser les places indisponibles pour des travaux de longues durées par l'ouverture temporaire d'autres places.

Sous réserve de l'appréciation des justifications apportées par l'opérateur, l'absence de mise à disposition des places prévues constitue une inexécution partielle de la convention non justifiée. Une procédure de sanction financière sera alors engagée si le taux d'indisponibilité perdure malgré les alertes.

Par ailleurs, il est entendu par optimisation des places un taux d'occupation à 97%.

- Réduire le nombre de personnes en occupation indue dans le dispositif national d'accueil : Il est essentiel que la fluidité du parc accompagne l'accélération de la procédure afin d'améliorer la capacité d'accueil pour les demandeurs en attente d'hébergement. Pour cela, les taux cibles à atteindre sont de 3% pour les BPI et 4% pour les déboutés en mobilisant les différents leviers en lien avec les directions départementales de l'OFII et dans le dialogue avec l'opérateur.

Dans l'hypothèse où un opérateur ne s'acquitterait pas des diligences attendues en matière de prévention de l'occupation indue, taux d'occupation et places indisponibles une procédure contradictoire sera engagée pouvant aboutir à des pénalités financières.

1.2.2. Rééquilibrage territorial de l'effort d'accueil des demandeurs d'asile

Le dispositif d'orientation régionale a été mis en œuvre par paliers en 2021. Cette montée progressive a vocation à se poursuivre en 2024, en tenant compte de l'évolution de la demande d'asile et des capacités d'hébergement, pour s'approcher de la répartition régionale prévue par l'arrêté du 13 mai 2022 pris en application de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en vertu duquel l'Île de France n'a vocation à héberger que 23% des demandeurs d'asile. Pour atteindre cet objectif dans de bonnes conditions, les CAES (centres d'accueil et d'examen des situations) jouent un rôle essentiel.

1.2.3.- Réponse aux besoins urgents de mise à l'abri

Examen rapide des situations. Il s'avère nécessaire de préserver le caractère spécialisé du DNA qui ne doit accueillir en son sein que le seul public relevant de l'asile et bénéficiaire des conditions matérielles d'accueil. Le sas d'entrée que constituent les CAES est donc à privilégier.

Consolider les échanges d'information entre les SIAO et l'OFII. A ce titre, les SIAO doivent transmettre les informations exhaustives (dont le numéro AGDREF) pour identifier les publics relevant de l'asile, et en tenant chaque mois, au niveau départemental, des réunions de coordination et d'examen des situations des personnes en particulier les situations de vulnérabilité.

1.2.4. Amélioration de la qualité d'accueil

Achever le déploiement des places spécialisées pour les publics les plus vulnérables. Des

places du DNA ont été spécialisées pour la prise en charge des publics vulnérables. Outre les 300 places déjà dédiées aux victimes de traite et femmes victimes de violences depuis 2018, le plan vulnérabilité prévoit le déploiement de deux dispositifs spécifiques pour les demandeurs d'asile LGBTI+ et les personnes à mobilité réduite.

1.3- Le contexte budgétaire des CADA

Le total des dotations destinées au financement des frais de fonctionnement des CADA pour 2024 est de 385 261 925 €.

Les montants sont construits sur la base d'un coût cible journalier de 21,35 € en année pleine pour les places autorisées au 31 décembre 2023 afin de prendre en compte la revalorisation salariale des salariés du secteur associatif équivalent à l'augmentation de la valeur du point d'indice dans la fonction publique.

2. LE CONTEXTE REGIONAL

2.1- Les évolutions dans la prise en charge de la demande d'asile

Le renforcement du pilotage territorial en Bourgogne-Franche-Comté a conduit à assurer une répartition équitable des places d'hébergement créées, à améliorer la fluidité des parcours des demandeurs d'asile et à mettre en œuvre un pilotage permanent du suivi de la prise en charge de ces personnes.

Dans ce contexte, il s'agit de continuer à mobiliser les outils existants pour fluidifier les parcours migratoires de tous les publics (BPI, déboutés ou personnes sous statut « Dublin »). L'accélération du parcours d'intégration des publics BPI conditionne en partie la réussite de l'accueil de tous les demandeurs d'asile, d'une part pour libérer des capacités d'accueil et, d'autre part, pour permettre une intégration complète de ces publics (apprentissage de la langue, accès au logement, à l'emploi, à la formation et à la santé).

Le contexte régional se caractérise par :

- Une demande d'asile qui augmente en 2024 en BFC à la faveur de la mise en place de l'Orientation Régionale Directive (ORD). Le nombre de passages en GUDA à fin juillet 2023 est de 1 545 et à fin juillet 2024 de 2 139.
- Le taux d'occupation du DN@ en région s'établissait à 97.9% au 31 décembre 2023.
- Sur 5 549 entrées dans le DNA de BFC en 2023, 2 289 ont relevée de l'ORD (source tableau de bord régional OFII,) soit 41 % des entrées.

En 2024, le dispositif AGIR a été déployé dans tous les départements de Bourgogne-Franche-Comté conformément au calendrier de déploiement arrêté par la DIAN.

Les trois axes du dispositif AGIR sont :

- L'accompagnement pour l'accès aux droits
- L'accompagnement vers et dans le logement
- L'accompagnement vers l'emploi

Avec la mise en place d'AGIR, tout dispositif d'accompagnement global des BPI ne devra

plus être financé en parallèle d'AGIR et une transition doit être organisée.

2.2- Les priorités 2024

Afin d'assurer l'accueil des personnes en demande d'asile et d'assurer la fluidité du parcours des demandeurs d'asile et des réfugiés, les priorités régionales pour 2024 sont les suivantes :

- renforcer la fluidité des parcours des demandeurs d'asile, en limitant la présence indue, en favorisant la sortie du parc d'hébergement des publics déboutés ou réfugiés ;
- poursuivre le rééquilibrage territorial de l'accueil des demandeurs d'asile avec la mise en place de l'orientation régionale directive ;
- assurer la continuité du développement de la contractualisation pluriannuelle ;
- améliorer les conditions d'accueil par la réponse aux besoins urgents du public migrant par les CAES et en assurant la rénovation, l'adaptation et la modularité du parc pour maximiser les capacités d'accueil pour tous les profils publics, familles, isolés et personnes vulnérables. Par ailleurs des places spécialisées pour les personnes à mobilité réduite devront être développées.

2.3- La Dotation Régionale Limitative (DRL) 2024

La dotation régionale limitative a été fixée par l'arrêté du 27 août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CADA pour 2024 (paru au Journal Officiel du 30 août 2024). Elle s'établit à **26 356 960 €** pour la région Bourgogne-Franche-Comté au titre du financement de 3 373 places ouvertes au 31 décembre 2024.

Les crédits permettront le financement en AE/CP des 3 373 places de CADA autorisées au 31 décembre 2024, à un coût cible journalier de 21,35 € par place. Ce coût cible prend en compte la revalorisation salariale des salariés du secteur associatif équivalent à l'augmentation de la valeur du point d'indice dans la fonction publique

☞ A noter : en application de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, les associations et les fondations doivent souscrire un contrat d'engagement républicain (CER) notamment pour pouvoir recevoir des subventions (CERFA 12156-06 disponible sur www.service-public.fr).

3. LES GRANDS PRINCIPES DE TARIFICATION

3.1- La distinction des moyens en reconduction et des mesures nouvelles

En application de l'article R.314-16 du CASF, les propositions de dépenses et recettes distinguent :

- Les montants relatifs à la poursuite des missions des établissements ou services, dans les conditions résultant du budget exécutoire de l'année précédente ;
- Les mesures nouvelles portant, majoration ou minoration des prévisions de dépenses et recettes.

Il est rappelé que le budget exécutoire doit être transmis avec les propositions budgétaires de l'exercice suivant (article R.314-37 du CASF). L'autorité de tarification veillera à la réalité et à la transparence des coûts notamment par :

- Le repérage des charges relevant d'autres dispositifs ;
- L'analyse des charges mutualisées entre plusieurs établissements ou services et la vérification de la pertinence de l'indicateur de répartition retenu ;
- Un dialogue avec les établissements pour aboutir à la présentation de budgets prévisionnels plus réalistes au regard des derniers comptes administratifs et du coût journalier plafond ;
- Le respect des dispositions réglementaires relatives au Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI).

Pour contenir le coût des CADA dans le cadre du tarif plafond, la direction régionale portera une attention particulière :

- à l'allocation des moyens dans la limite des budgets sollicités ;
- aux ratios de personnel, au regard notamment de l'arrêté NOR : INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des CADA (1 ETP pour 15 usagers ou plus),
- à l'arrêté portant application de l'article R.744-10 du CESEDA fixant les conditions de participation des personnes hébergées en CADA à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Ces participations doivent être évaluées par le gestionnaire au budget prévisionnel ;
- à l'utilisation du fonds de secours mentionné dans le cahier des charges des CADA du 19 juin 2019 : toute somme allouée à un usager à titre d'avance en attendant le versement de l'ADA devra faire l'objet d'un suivi afin d'être récupérée au moment de la perception de l'ADA par cet usager. Ses avances doivent être comptabilisées en compte de tiers : seules les créances irrécouvrables impactent le budget prévisionnel et le compte de résultat de l'établissement.

Enfin, pour les établissements qui financent des actions sur excédents, il est rappelé que les excédents mobilisés abondent la réserve de financement de mesures d'exploitation non pérenne, qui fait l'objet chaque année d'une reprise à hauteur des charges nettes prévisionnelles des projets spécifiques validés (à distinguer des reprises de résultats, qui transitent par le compte des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation N+2). Pour plus de lisibilité, l'établissement pourra réaliser un budget annexe au CADA dédié à ces actions préalablement validées. A défaut, son rapport budgétaire devra permettre de distinguer les charges et produits de ces projets.

3.2- Les principaux motifs d'abattements sur les propositions budgétaires

En application des articles L.314-7 et R.314-22 du CASF, l'autorité de tarification peut modifier les prévisions de charges qui sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement.

L'autorité de tarification, en concertation avec les directions départementales, procédera :

- à la tarification d'office lorsque les propositions budgétaires n'ont pas été transmises dans les conditions et délais prévus à l'article R.314-3 du CASF, c'est-à-dire après le 31 octobre 2023 (article R.314-38 du CASF) ;
- à une analyse des frais de siège et charges communes. Les associations, qui peuvent prétendre à bénéficier d'une autorisation pour facturer des frais de siège, devront se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur (articles R.314-87 à R.314-94 du CASF). Pour les autres, l'effort de clarification et de transparence sur les charges communes doit être accentué par la production du tableau réglementaire des charges mutualisées.
- à la vérification systématique des taux d'encadrement : tout effectif prévisionnel dépassant le taux d'encadrement fixé par le cahier des charges (en base hors effectifs dédiés aux dispositifs : service de suite, FLE, santé mentale) devra être justifié par la réalisation d'actions complémentaires à celles du CADA.
- à l'examen de la moyenne des taux d'occupation, de présence indue et d'indisponibilité des places, à la date du dernier jour des 6 derniers mois connus issues du DN@, qui, lorsqu'elles présentent un caractère anormal (cibles de : 97% de taux d'occupation, 3% de présence indue réfugiés, 4% de présence indue déboutés, 3% d'indisponibilité des places) relevant de l'établissement à l'issue de la procédure contradictoire, peuvent être retenues par l'autorité de tarification pour procéder à des minorations budgétaires.

L'application des pénalités s'établit alors de la manière suivante :

- ✓ Pour les bénéficiaires d'une protection internationale,
 - si la moyenne des taux de présence indue à la date du dernier jour des mois de mars à août 2024 est située entre 6 % et 10 % une pénalité de 2 % peut être appliquée sur le coût cible 2024 ;
 - si la moyenne des taux de présence indue à la date du dernier jour des mois de mars à août 2024 est supérieure à 10 %, une pénalité de 5 % peut être appliquée sur le coût cible 2024;
- ✓ Pour les déboutés du droit d'asile,
 - si la moyenne des taux de présence indue à la date du dernier jour des mois de mars à août 2024 est située entre 6 % et 10 %, une pénalité de 2 % peut être appliquée sur le coût cible 2024;
 - si la moyenne des taux de présence indue à la date du dernier jour des mois de mars à août 2024 est supérieur à 10 %, une pénalité de 5 % peut être appliquée sur le coût cible 2024;
- ✓ Concernant le taux d'occupation,
 - Si la moyenne des taux d'occupation à la date du dernier jour des mois de mars à août 2024 est située entre 85 % et 95 %, une pénalité de 2 % peut être appliquée sur le coût cible 2024;

- si la moyenne des taux d'occupation à la date du dernier jour des mois de mars à août 2024 est inférieure à 85 %, une pénalité de 5 % peut être appliquée sur le coût cible 2024;

✓ Concernant le taux de places indisponibles :

- si la moyenne des taux de places indisponibles à la date du dernier jour des mois de mars à août 2024 est située entre 4 % et 6 %, une pénalité de 2 % peut être appliquée sur le coût cible 2024 ;
- si la moyenne des taux de places indisponibles à la date du dernier jour des mois de mars à août 2024 est supérieure à 6 %, une pénalité de 5 % peut être appliquée sur le coût cible 2024

Dans le cadre de la procédure contradictoire, les établissements sont invités à fournir leurs éléments d'explication sous huitaine en réponse à l'envoi des propositions budgétaire 2024 (ou du courrier spécifique pour les établissements sous CPOM). A l'issue de la phase contradictoire, si l'abattement est confirmé, il sera réparti au prorata des groupes de charges.

L'inadéquation du public orienté par rapport aux capacités installées ne constitue pas un argument pour expliquer une sous-occupation, vu l'exigence de modularité des places fixée par le cahier des charges, a fortiori si le gestionnaire refuse les colocations de personnes isolées dans les appartements destinés aux familles.

3.3- Les principaux motifs d'abattement au compte administratif

Au moment de l'analyse des comptes administratifs de l'année N-2, l'autorité de tarification procédera :

- au rejet des dépenses de frais de siège si ceux-ci n'ont pas été autorisés (article R.314-87 du CASF) ;
- au rejet des dépenses de personnel établies sur des bases conventionnelles non agréées ;
- au rejet des dépenses de personnel non conformes au taux d'encadrement du cahier des charges en vigueur sur l'exercice concerné ;

Il est rappelé que la présentation des comptes administratifs par les établissements doit être accompagnée d'un rapport budgétaire venant préciser

- Les raisons qui expliquent le résultat d'exploitation, notamment celles tenant à l'évolution des prix, à la politique de recrutement et de rémunération des personnels, à l'organisation du travail et à la politique d'amortissement des investissements (R.314-50 du CASF).
- Les variations importantes des comptes au compte administratif par rapport au budget prévisionnel, tant en dépassement qu'en économie.
- En outre, en cas de déficit, le rapport doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint (article R.314-50 du CASF). L'autorité de tarification veillera à la production de ce rapport destiné à démontrer tous les efforts conduits par

l'établissement pour limiter son déficit.

En l'absence de ce rapport complet ou si celui-ci s'avère notablement indigent, l'autorité de tarification se réserve la possibilité de ne pas retenir le déficit dégagé ou d'affecter librement l'excédent (y compris en réduction de la DGF n+2, compte 11502). La production du rapport visé à l'article R.315-50 du CASF est une obligation y compris pour les structures sous CPOM ; si celle-ci n'est pas respectée, la libre affectation de ses résultats par un établissement sous CPOM sera levée également.

3.4. Programmes pluriannuels d'investissements (PPI)

Conformément à l'article R.314-27 du CASF, les frais d'emprunts dont la durée est supérieure à un an et les frais afférents aux investissements ne peuvent être pris en compte que si ces emprunts ou investissements ont reçu, avant la date à laquelle est arrêtée la tarification, l'approbation de l'autorité de tarification dans le cadre d'un PPI.

Conformément à l'article R.314-20 du CASF, les modifications des PPI, leurs plans de financement et les emprunts de plus d'un an doivent également être approuvés par l'autorité de tarification, dès lors qu'elles sont susceptibles d'entraîner une augmentation des charges d'exploitation.

Seuls les établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'actif immobilisé brut est inférieur à 306 000 € ne sont pas tenus d'établir un PPI (article R.314-17 du CASF, article L.612-4 du code de commerce, décret n°2006-335 du 21 mars 2006).

Les PPI font l'objet d'une présentation distincte des propositions budgétaires et sont transmis selon des formes fixées par l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié. Ils sont réputés approuvés si l'autorité de tarification n'a pas fait connaître d'opposition dans un délai de 60 jours à compter de leur réception.

3.5. L'objectif de retour à l'équilibre budgétaire

Les établissements en situation de déficit d'exploitation doivent ainsi s'engager dans une démarche de retour structurel à l'équilibre et, en l'absence de réserves de compensation des déficits suffisantes, ils doivent élaborer un plan de résorption de ces déficits sur plusieurs exercices.

Pour un retour structurel à l'équilibre, tous les leviers d'action doivent être mobilisés, dont :

- Le redéploiement des moyens existants par transfert de crédits et réorientation de l'activité ;
- La coopération et la mutualisation voire la fusion à coûts constants ;
- La réduction de la masse salariale par le non-remplacement de personnels partant à la retraite ;
- Le développement des directions multi-établissements/services ou la mutualisation des postes de direction accompagnés de la mise en place de chefs de service ;
- Le recrutement de personnels présentant une moindre ancienneté (gains de GVT) ;

- Le recouvrement des recettes en atténuation (participation des usagers, ...).

3.6. L'objectif de bonne santé financière à long terme

Au-delà de l'équilibre budgétaire, l'affectation des résultats a pour objectif d'assurer la bonne santé financière de l'établissement à long terme. Pour ce faire, l'autorité de tarification veillera :

- à la transmission obligatoire par chaque établissement du compte de résultat du bilan comptable propre à cet établissement (article R.314-49 du CASF) de manière à permettre son analyse financière ;
- à la transmission du bilan financier et des ratios de structures financières, d'exploitation et de trésorerie) ;
- à l'affectation des résultats de l'établissement conformément aux seules possibilités offertes par l'article R.314-51 du CASF ;
- à la constitution progressive d'une réserve de compensation des déficits d'un montant de 5 à 10% maximum du budget annuel ;
- à la constitution progressive de réserves de long terme (réserves à l'investissement ou à la compensation des charges d'amortissement) optimales au regard des besoins d'investissement de chaque établissement (analyse du fonds de roulement d'investissement en fonction des besoins d'investissement réguliers) ;
- au suivi annuel des provisions pour risques et charges ;
- à la prise en compte des provisions pour indemnités de départ à la retraite et compte-épargne-temps conformément à l'article R.314-45, 3° du CASF, c'est-à-dire prioritairement par des économies réalisables sur les charges du groupe II.

3.7. La conduite de la procédure budgétaire contradictoire 2024

La procédure contradictoire itérative sera conduite par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), en concertation avec les directions départementales. Le préfet de région est l'autorité compétente pour signer les arrêtés de tarification.

Pour le Préfet de Bourgogne Franche-Comté,
Et par délégation du directeur régional de la DREETS

Patrick Sallès
Directeur Régional Adjoint
Responsable Pôle EECS



DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-20-00004

2024 09 20 Décision ABF Soizik BECHETOILLE
signee



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

DÉCISION

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code du patrimoine, notamment ses articles R.621-25 et R.621-69 ;

VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 4 juillet 1912 relatif à l'affectation des cathédrales à l'administration des beaux-arts ;

VU la liste de 1862, portant classement au titre des monuments historiques de la cathédrale Saint-Cyr et Sainte Julitte, à Nevers ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 1963, l'arrêté ministériel du 16 juillet 1976 et l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1989, portant classement au titre des monuments historiques du site archéologique gallo-romain de Compierre ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté du 14 août 2024, portant affectation de Madame Soizik BECHETOILLE architecte urbaniste de l'État, à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre, où elle exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles et après avis du chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;

DÉCIDE

Article 1 : Madame Soizik BECHETOILLE, architecte des bâtiments de France, est désignée conservatrice des immeubles classés au titre des monuments historiques suivants :

- La cathédrale Saint-Cyr et Sainte Julitte à Nevers
- Le site archéologique gallo-romain de Compierre

À ce titre, elle assure notamment le suivi de la réalisation des travaux d'entretien de ces monuments.

Article 2 : Elle fait fonction de cheffe d'établissement pour l'application des règles de sécurité dans les établissements recevant du public appartenant à l'État et est responsable unique auprès des autorités publiques dans l'immeuble classé au titre des monuments historiques suivant : Cathédrale Saint-Cyr et Sainte Julitte à Nevers.

Article 3 : Madame Soizik BECHETOILLE, est chargée de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation sur l'immeuble classé au titre des monuments historiques dont elle est conservatrice.

Article 4 : Toute décision antérieure ou disposition contraire à la présente décision est abrogée.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à DIJON, le 20 SEP. 2024

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-10-02-00001

Arrêté N° 24-261 BAG portant délégation de
signature à M. Emmanuel JACQUEMIN,
directeur de la sécurité de l'Aviation civile
Nord-Est



**Arrêté N° 24-261 BAG portant délégation de signature à M. Emmanuel JACQUEMIN,
directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim,
Préfet du Jura

VU le code de l'aviation civile ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 79 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n°97-1205 du 19 décembre 1997 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 prévoyant qu'en cas de vacance momentanée du poste de préfet de région, le préfet du rang le plus élevé en fonction dans la région assure l'intérim ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2016-1689 du 8 décembre 2016 fixant le nom, la composition et le chef-lieu des circonscriptions administratives régionales ;

VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, Préfet du Jura ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2024 portant cessation de fonctions du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur Franck ROBINE, à compter du 21 septembre 2024 ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 20 mai 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2024 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE au cabinet du ministre de l'Intérieur ;

VU la décision du 7 décembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel JACQUEMIN à compter du 21 septembre 2024, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, dans le cadre de ses missions et compétences en vue de:

- prendre toutes les décisions individuelles visées aux articles R.330-19 et R.330-19-1 du code de l'aviation civile et prises à l'égard des entreprises de transport aérien basées en Bourgogne-Franche-Comté ;
- signer les propositions de transaction prévues à l'article R.330-18 du code de l'aviation civile, et concernant les entreprises de transport aérien basées en Bourgogne-Franche-Comté ;
- prendre toutes les décisions individuelles autorisant l'exploitation des services aériens visées à l'article R.330-9 du code de l'aviation civile, précisées par l'arrêté du 30 août 2006 et prises à l'égard des entreprises de transport aérien basées en Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2 : Monsieur Emmanuel JACQUEMIN peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité.

Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°22-648 BAG du 25 octobre 2022 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Lons-le-Saunier, le **02 OCT. 2024**

Le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté par intérim,
Préfet du Jura,

A blue ink signature of Serge CASTEL, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Serge CASTEL

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-10-02-00002

Arrêté N° 24-262 BAG portant délégation de
signature à Monsieur Olivier GERSTLÉ, directeur
de cabinet du préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté



Direction de la coordination régionale

**Arrêté N° 24-262 BAG portant délégation de signature à Monsieur
Olivier GERSTLÉ, directeur de cabinet du préfet de la
région Bourgogne-Franche-Comté**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim,
Préfet du Jura

VU le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le code des transports, le code de la route, le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 prévoyant qu'en cas de vacance momentanée du poste de préfet de région, le préfet du rang le plus élevé en fonction dans la région assure l'intérim ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié le 1er avril 2019 relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, Préfet du Jura ;

VU le décret du 16 août 2022 portant nomination de Monsieur Olivier GERSTLÉ, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2024 portant cessation de fonctions du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur Franck ROBINE, à compter du 21 septembre 2024 ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2024 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE au cabinet du ministre de l'Intérieur ;

VU la décision du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière du 29 décembre 2017 portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme et d'unités opérationnelles pour le programme 207 « Sécurité et éducation routières » ;

VU la lettre du 21 septembre 2018 du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté organisant le transfert des missions régionales de sécurité et précisant le schéma d'organisation financière du budget opérationnel de programme n°207 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2019 portant nomination à compter du 30 septembre 2019, de Madame Florence LAUBIER, en tant que directrice départementale des territoires de la Côte d'Or ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales :

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Olivier GERSTLÉ, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, assure les fonctions de responsable délégué du budget opérationnel de programme n°207 « Sécurité et éducation routières » ;

À ce titre, délégation de signature lui est donnée à compter du 21 septembre 2024 à l'effet de :

- 1) Recevoir les crédits du budget opérationnel de programme n°207 « sécurité et éducation routières » ;
- 2) Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant ce budget opérationnel de programme ;
- 3) Signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur sur le BOP 207, quels que soient leurs montants, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public ;
- 4) Répartir, conformément aux avis du Comité de l'Administration Régionale, les crédits entre les unités opérationnelles départementales chargées de leur exécution et de procéder entre ces services, le cas échéant, à des réallocations en cours d'exercice budgétaire.

Article 2 :

Demeurent réservées à la signature du préfet de région dans le cadre de l'article 1 du présent arrêté :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public ;
- la signature des décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine du ministre en vue de cette procédure.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier GERSTLÉ, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, sa délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du BOP 207, visée à l'article 1, pourra être exercée par Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or.

Article 4 :

En sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional délégué, Monsieur Olivier GERSTLÉ, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, adressera au préfet de région un compte-rendu d'utilisation des crédits trois fois par an.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n°22-642 BAG du 25 octobre 2022 est abrogé.

Article 6 :

Le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lons-le-Saunier, le 02 OCT. 2024

Le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté par intérim,
Préfet du Jura,



Serge CASTEL

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-10-02-00003

Arrêté N° 24-263 BAG portant délégation de
signature à Monsieur Guillaume PINEY,
directeur interrégional des services pénitentiaires
de Dijon



Direction de la coordination régionale

**Arrêté N° 24-263 BAG portant délégation de signature à Monsieur Guillaume PINEY,
directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim
Préfet du Jura

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 prévoyant qu'en cas de vacance momentanée du poste de préfet de région, le préfet du rang le plus élevé en fonction dans la région assure l'intérim ;

VU le décret n°2006-1737 du 23 décembre 2006 modifié portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2017-99 du 27 janvier 2017 relatif au statut d'emploi de directeur fonctionnel des services pénitentiaires ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2022-479 du 30 mars 2022 portant partie réglementaire du code pénitentiaire ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, Préfet du Jura ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2024 portant cessation de fonctions du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur Franck ROBINE, à compter du 21 septembre 2024 ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2024 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE au cabinet du ministre de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 4 octobre 2022 modifié par l'arrêté du 12 octobre 2022 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;

VU l'arrêté ministériel NOR : JUSK2226239A en date du 28 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Guillaume PINEY, directeur des services pénitentiaires hors classe, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 7 novembre 2022 ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

SECTION I : Compétence administrative générale

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à compter du 21 septembre 2024 à Monsieur Guillaume PINEY, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon, chargé par le garde des sceaux, ministre de la Justice, de mettre en œuvre la politique du ministère de la Justice, en matière pénitentiaire, au sein de la circonscription dans laquelle il est nommé.

Le directeur interrégional des services pénitentiaires veillera à transmettre au préfet de région copie des correspondances et décisions qu'il considère les plus importantes et notamment celles susceptibles de donner lieu à recours.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux sections I et II du présent arrêté.

SECTION II : Compétence d'ordonnateur secondaire

Sous-section I : en qualité de responsable du BOP régional

Article 2 :

Délégation est donnée à compter du 21 septembre 2024 à Monsieur Guillaume PINEY, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à l'effet de

1. recevoir les crédits du BOP 107 « administration pénitentiaire »,
2. répartir les crédits entre les unités opérationnelles, chargées de l'exécution financière,

3. procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces unités opérationnelles.

Les réallocations dont le montant est supérieur à 20 % du budget seront soumises à ma signature.

Article 3 :

Un compte-rendu d'exécution du BOP me sera adressé aux dates fixées par le contrôleur budgétaire régional, soit le 30 avril, le 31 août et le 31 décembre.

Sous-section II : En qualité de responsable d'unité opérationnelle régionale

Article 4 :

Délégation est donnée à compter du 21 septembre 2024 à Monsieur Guillaume PINEY, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon pour procéder à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation, ordonnancement) des recettes et des dépenses de l'État, imputées sur les BOP suivants :

BOP 107 « administration pénitentiaire »

BOP 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

Article 5 :

Demeurent réservés à ma signature :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les arrêtés et conventions attributifs d'une subvention d'un montant supérieur ou égal à 100 000 euros, ainsi que leur notification aux bénéficiaires concernés.

Article 6 :

Un compte rendu d'exécution des BOP me sera adressé aux dates fixées par le contrôleur budgétaire régional, soit le 30 avril, le 31 août et le 31 décembre.

Sous-section III : en qualité d'ordonnateur secondaire

Article 7 :

Délégation est donnée à compter du 21 septembre 2024 à Monsieur Guillaume PINEY, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon pour les compétences d'ordonnateur secondaire du compte de commerce 912 « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire ».

SECTION III : Marchés publics et pouvoir adjudicateur

Article 8 :

Délégation de signature est accordée à compter du 21 septembre 2024 à Monsieur Guillaume PINEY, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

SECTION IV : subdélégation de signature

Article 9 :

Pour l'ensemble des compétences définies aux sections I et II, Monsieur Guillaume PINEY peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents rattachés au siège de la direction interrégionale et aux agents relevant des services placés sous son autorité. La signature des agents habilités, dont la liste devra être transmise au préfet de région, sera accréditée auprès du comptable payeur.

En matière de marchés publics, pour les contractualisations d'un montant supérieur à 25 000 € HT, la subdélégation n'est possible que pour les agents chargés des fonctions suivantes :

- directeur interrégional adjoint ;
- secrétaire général.

Article 10 :

L'arrêté préfectoral n° 22-702 BAG du 25 novembre 2022 est abrogé.

Article 11 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or, ainsi qu'aux fonctionnaires intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lons-le-Saunier, le **02 OCT. 2024**

Le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté par intérim,
Préfet du Jura,



Serge CASTEL

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-10-02-00013

Arrêté n° 24-275 BAG portant délégation de
signature à Madame Hélène de KERGARIOU,
commissaire à l'aménagement, au
développement et à la protection du massif
jurassien



Direction de la coordination régionale

**Arrêté n° 24-275 BAG portant délégation de signature à Madame Hélène de
KERGARIOU, commissaire à l'aménagement, au développement et à la
protection du massif jurassien**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim
Préfet du Jura

VU le code de la commande publique ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

VU le décret n° 2004-51 du 12 janvier 2004 relatif à la composition et au fonctionnement des comités de massif ;

VU le décret n° 2004-52 du 12 janvier 2004 relatif aux commissaires à l'aménagement, au développement et à la protection des massifs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 prévoyant qu'en cas de vacance momentanée du poste de préfet de région, le préfet du rang le plus élevé en fonction dans la région assure l'intérim ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié, portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, Préfet du Jura ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2024 portant cessation de fonctions du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur Franck ROBINE, à compter du 21 septembre 2024 ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs de massif ;

VU l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 modifié, portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Hélène de KERARIOU, commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif jurassien ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Anne COSTE DE CHAMPERON, secrétaire générale pour les affaires régionales, à compter du 1^{er} février 2022 ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2024 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE au cabinet du ministre de l'Intérieur ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales :

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à compter du 21 septembre 2024 à Madame Hélène de KERARIOU, pour signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de la politique de massif, en application de l'article 1 du décret n° 2004-52 du 12 janvier 2004 susvisé.

Article 2 :

Délégation est donnée à compter du 21 septembre 2024 à Madame Hélène de KERARIOU en tant que Commissaire de massif du Jura assistant le Préfet coordonnateur de massif du Jura pour l'ensemble de ses missions de mise en œuvre de la politique de montagne, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État concernant le BOP 112, Mission Cohésion des territoires, Programme n° 112 – Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire, Crédits interrégionaux Massif.

Article 3 :

Demeurent soumis à la signature du préfet de région :

- les correspondances au président de la République, au Premier ministre, aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics ;
- les décisions financières relatives aux dépenses d'intervention, hors documents comptables, d'un montant supérieur à 100 000 euros, ainsi que leur notification ;
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses ;

Article 4 :

L'arrêté n°23-57 BAG du 17 mars 2023 est abrogé.

Article 5 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif jurassien sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Lons-le-Saunier, le **02 OCT. 2024**

Le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté par intérim,
Préfet du Jura,



Serge CASTEL

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-10-02-00012

Arrêté N°24-260 BAG portant délégation de
signature à Monsieur Bertrand KAUFFMANN,
directeur régional de l'INSEE, de
Bourgogne-Franche-Comté



Direction de la coordination régionale

**Arrêté N°24-260 BAG portant délégation de signature à Monsieur Bertrand KAUFFMANN,
directeur régional de l'INSEE, de Bourgogne-Franche-Comté**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim
Préfet du Jura

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 91-117 du 28 janvier 1991 modifiant l'annexe II du décret n° 60.516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives (Institut National de la Statistique et des Études Économiques) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 prévoyant qu'en cas de vacance momentanée du poste de préfet de région, le préfet du rang le plus élevé en fonction dans la région assure l'intérim ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, Préfet du Jura ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2024 portant cessation de fonctions du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur Franck ROBINE, à compter du 21 septembre 2024 ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand KAUFFMANN en qualité de directeur régional de l'INSEE de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1er décembre 2020 ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 septembre 2020 et reportant la date de nomination de Monsieur Bertrand KAUFFMANN au 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2024 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE au cabinet du ministre de l'Intérieur ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales :

ARRÊTE

SECTION I : Compétence administrative générale

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à compter du 21 septembre 2024 à Monsieur Bertrand KAUFFMANN, directeur régional de l'INSEE de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer tous les actes, décisions, conventions d'études en partenariat et correspondances relevant de sa compétence.

Article 2 :

Sont exclus de la présente délégation :

- les conventions que l'État conclut avec la région, les départements ou l'un de leurs établissements publics, à l'exception des conventions d'études et portant sur l'établissement de statistiques ;
- les arrêtés de portée générale.

Les correspondances, exceptées les courriers de gestion courante, avec les parlementaires, les présidents des conseils départementaux, le président du conseil régional et les maires des principales villes de la région, sont soumis à la signature du préfet de région.

Une copie de ces correspondances sera adressée le cas échéant au préfet de département concerné.

Le chef de service veillera à transmettre au préfet de région copie des correspondances et décisions qu'il considère les plus importantes et notamment celles susceptibles de donner lieu à un recours.

SECTION II : Compétence d'ordonnancement secondaire en qualité de responsable d'unité opérationnelle régionale

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à compter du 21 septembre 2024 à Monsieur Bertrand KAUFFMANN pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, imputées sur le CAS 723 - Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État.

SECTION III : Subdélégation de signature

Article 4 :

Monsieur Bertrand KAUFFMANN, pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés aux articles 1 et 3 par un arrêté pris au nom du préfet de région, dont il adressera copie pour information à la préfecture de région (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

SECTION IV : Dispositions générales

Article 5 :

L'usage de cette délégation fera l'objet d'un bilan adressé au délégant tous les six mois.

Article 6 :

L'arrêté n°22-368 -BAG du 24 octobre 2022 est abrogé.

Article 7 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'INSEE de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lons-le-Saunier, le **02 OCT. 2024**

Le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté par intérim,
Préfet du Jura,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Serge CASTEL

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-10-02-00021

Arrêté n°24-264 BAG portant délégation de
signature à Madame Anne COSTE DE
CHAMPERON, secrétaire générale pour les
affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté



Direction de la coordination régionale

**Arrêté n°24-264 BAG portant délégation de signature à Madame
Anne COSTE DE CHAMPERON, secrétaire générale pour les affaires régionales
de Bourgogne-Franche-Comté**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim
Préfet du Jura

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la commande publique ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée, relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 prévoyant qu'en cas de vacance momentanée du poste de préfet de région, le préfet du rang le plus élevé en fonction dans la région assure l'intérim ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié, portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, Préfet du Jura ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2024 portant cessation de fonctions du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur Franck ROBINE, à compter du 21 septembre 2024 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 modifié, portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des

administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Anne COSTE DE CHAMPERON, secrétaire générale pour les affaires régionales, à compter du 1^{er} février 2022 ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2024 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE au cabinet du ministre de l'Intérieur ;

ARRÊTE

SECTION I : Compétence administrative générale

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à compter du 21 septembre 2024 à Madame Anne COSTE DE CHAMPERON, en toutes matières relevant de l'échelon régional, sans préjudice des dispositions concernant la permanence, et notamment :

- tous actes, décisions, arrêtés, conventions, circulaires relevant des attributions de l'État dans la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- les mémoires en défense ou en réplique présentés devant les juridictions ;
- les recours gracieux relatifs à l'activité de l'administration régionale, incluant ceux relevant des actes du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, formulés dans le cadre du contrôle de légalité instauré par l'article L.4142-1 du code général des collectivités territoriales ;
- tous actes et correspondances relatifs au fonctionnement du secrétariat général pour les affaires régionales.

Article 2 :

Madame Anne COSTE DE CHAMPERON est habilitée à saisir les juridictions lorsqu'elle supplée le Préfet de région.

SECTION II : Compétence d'ordonnement secondaire

Article 3 :

Délégation est donnée à compter du 21 septembre 2024 à Madame Anne COSTE DE CHAMPERON, à l'effet d'exercer les missions de responsable déléguée des budgets opérationnels de programmes (BOP) de niveau régional et interrégional cités en annexe, et notamment :

1. Répartir les crédits entre les services chargés, en tant qu'unités opérationnelles (UO), de leur exécution.
2. Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.
3. Signer tous actes relatifs au pilotage et à la gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement délégués au titre de ces budgets opérationnels.

Article 4 :

Délégation est donnée à compter du 21 septembre 2024 à Madame Anne COSTE DE CHAMPERON en tant que responsable d'Unité Opérationnelle ou de Centre de coût, à l'effet de procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les BOP des programmes cités en annexe.

Article 5 :

Demeurent réservées à la signature du préfet :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public ;
- la signature des décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine du ministre en vue de cette procédure.

SECTION III : Marchés publics et pouvoir adjudicateur

Article 6 :

Délégation de signature est accordée à compter du 21 septembre 2024 à Madame Anne COSTE DE CHAMPERON, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

SECTION IV : Dispositions générales

Article 7 :

Madame Anne COSTE DE CHAMPERON, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La signature des agents habilités sera accréditée auprès du comptable payeur.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral n°24-140 BAG du 28 juin 2024 est abrogé.

Article 9 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lons-le-Saunier, le **02 OCT. 2024**

Le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté par intérim,
Préfet du Jura,



Serge CASTEL

ANNEXE : liste des BOP pour lesquels la secrétaire générale pour les affaires régionales est RBOP, pour le compte du préfet de région, RUO ou responsable de centre de coût

BOP de niveau régional :

MISSION	IMMIGRATION, ASILE ET INTÉGRATION
Programmes	N°104 – Intégration et accès à la nationalité française N°303 – Immigration et asile
SGAR	RBOP
MISSION	GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE L'ÉTAT
Programme	N°723 – Compte d'affectation spéciale « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »
SGAR	RBOP, RUO et centre de coûts
MISSION	ADMINISTRATION GENERALE ET TERRITORIALE DE L'ÉTAT
Programme	N°354 – Administration territoriale de l'Etat
SGAR	RBOP, RUO et centre de coûts
MISSION	COHÉSION DES TERRITOIRES
Programme	N°112 – Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire (crédits régionaux)
SGAR	RBOP, RUO, centre de coûts
MISSION	CULTURE
Programme	N° 131 - Création
DRAC	Pour approbation des EJ émis par la DRAC (rôle valideur préfet)
MISSION	CULTURE
Programme	N° 175 - Patrimoines
DRAC	Pour approbation des EJ émis par la DRAC (rôle valideur préfet)
MISSION	CULTURE
Programme	N° 361 – Transmission des savoirs et démocratisation de la culture
DRAC	Pour approbation des EJ émis par la DRAC (rôle valideur préfet)

MISSION	MEDIAS, LIVRE ET INDUSTRIES CULTURELLES
Programme	N°334 – Livres et industries culturelles
DRAC	Pour approbation des EJ émis par la DRAC (rôle valideur préfet)

BOP de niveau interrégional :

MISSION	COHÉSION DES TERRITOIRES
Programme	N°112 – Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire (crédits interrégionaux Massif)
SGAR	RBOP, RUO, centre de coûts

BOP de niveau central :

MISSION	SOLIDARITÉ, INSERTION ET ÉGALITÉ DES CHANCES
Programme	N°137 – Égalité entre les hommes et les femmes
SGAR	RUO, centre de coûts
MISSION	PLAN D'URGENCE FACE À LA CRISE SANITAIRE
Programme	N°357 – Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire
SGAR	RUO, centre de coûts
MISSION	TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES
Programme	N°148 – Fonction publique – 0148-DAFP-DS21 et 0148-DAFP-DF21
SGAR	RUO, centres de coûts
MISSION	RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Programme	N°119 – Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements
SGAR	RUO, centre de coûts
MISSION	TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES
Programme	N°348 – Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs
SGAR	RUO, centre de coûts
MISSION	TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES
Programme	N°349 – Transformation publique

SGAR	RUO, centre de coûts
MISSION	AIDE PUBLIQUE EN DEVELOPPEMENT
Programme	N° 209 – Solidarité à l’égard des pays en développement
SGAR	RUO, centre de coûts
MISSION	PLAN DE RELANCE
Programme	N° 362 – Écologie / volet« immobilier public » (CDIE) et volet « cohésion des territoires » (MCTR)
SGAR	RUO, centre de coûts
MISSION	PLAN DE RELANCE
Programme	N°363 – Compétitivité
SGAR	RUO, centre de coûts
MISSION	PLAN DE RELANCE
Programme	N°364 - Cohésion
SGAR	RUO, centre de coûts
MISSION	FONDS INNOVATION ACHAT
Programme	N°218 – Stratégie et pilotage
SGAR	Centre de coûts

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-10-02-00020

Arrêté N°24-265 BAG portant délégation de
signature aux agents du secrétariat général pour
les affaires régionales de
Bourgogne-Franche-Comté



Arrêté N°24-265 BAG portant délégation de signature aux agents du secrétariat général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim,
Préfet du Jura

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée, relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 prévoyant qu'en cas de vacance momentanée du poste de préfet de région, le préfet du rang le plus élevé en fonction dans la région assure l'intérim ;
- VU** le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié, relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié, portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- VU** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, Préfet du Jura ;
- VU** le décret du 1^{er} octobre 2024 portant cessation de fonctions du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur Franck ROBINE, à compter du 21 septembre 2024 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 modifié, portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Anne COSTE DE CHAMPERON secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} février 2022 ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2024 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE au cabinet du ministre de l'Intérieur ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales :

ARRÊTE

SECTION I : Compétence administrative générale

ARTICLE 1 :

La délégation de signature accordée à compter du 21 septembre 2024 à Madame Anne COSTE DE CHAMPERON au titre de l'article 1 de l'arrêté du 24 octobre 2022 pourra être exercée, en son absence ou en cas d'empêchement par :

- Madame Milada PANTIC, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales, en charge du pôle moyens, mutualisation et modernisation ;
- Madame Florence BERNARD, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales, en charge du pôle politiques publiques interministérielles.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement des adjointes à la secrétaire générale pour les affaires régionales, pourront exercer cette délégation, dans leurs domaines de compétences respectifs :

- Monsieur Julien MARLOT, directeur de la plateforme régionale des finances et de l'immobilier :
 - Pour les correspondances courantes et bordereaux d'envoi relatifs à l'activité de la plateforme ;
- Madame Annabèle MARECHAL, directrice de la plateforme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines :
 - Pour les correspondances courantes et bordereaux d'envoi relatifs à l'activité de la plateforme ;
 - Pour les contrats d'engagement et conventions de partenariat relatifs aux actions réalisées par la plateforme ;
- Monsieur Olivier NICOLARDOT, directeur de la plateforme régionale des achats :
 - Pour les correspondances courantes et bordereaux d'envoi relatifs à l'activité de la plateforme ;
 - Pour les rapports d'analyse des offres, y compris dans le cadre d'un marché ministériel ;
- Madame Laurence GUILLET, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité :
 - Pour les correspondances courantes et les documents administratifs relevant de sa direction, à l'exception des lettres comportant une décision de principe ou ayant une incidence politique.

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

2/13

SECTION II : Compétence d'ordonnement secondaire

ARTICLE 3:

La délégation accordée à compter du 21 septembre 2024 à Madame Anne COSTE DE CHAMPERON en tant que responsable déléguée des budgets opérationnels des programmes (BOP) régionaux et interrégionaux cités en annexe, pourra être exercée en son absence ou en cas d'empêchement, par :

- Madame Milada PANTIC, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales, en charge du pôle moyens, mutualisation et modernisation, pour tous les programmes cités en annexe ;
- Madame Florence BERNARD, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales, en charge du pôle politiques publiques interministérielles, pour tous les programmes cités en annexe.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des adjointes à la secrétaire générale pour les affaires régionales, la délégation de signature pourra être exercée par Monsieur Julien MARLOT, directeur de la plate-forme régionale des finances et de l'immobilier, pour tous les programmes de niveau régional et interrégional cités en annexe.

Pour le programme 354 titre 2, cette délégation comprend, en cas d'urgence, les demandes d'autorisation de recrutement.

ARTICLE 5 :

La délégation accordée à compter du 21 septembre 2024 à Madame Anne COSTE DE CHAMPERON en tant que responsable d'unité opérationnelle ou de centre de coûts, pour signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes de l'État, dans la limite des sommes déléguées, pourra être exercée en son absence ou en cas d'empêchement par Madame Milada PANTIC, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales, en charge du pôle moyens, mutualisation et modernisation, et par Madame Florence BERNARD, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales, en charge du pôle politiques publiques interministérielles pour tous les programmes cités en annexe.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement des adjointes à la secrétaire générale pour les affaires régionales, la délégation de signature pourra être exercée par :

- Madame Annabèle MARECHAL, directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, pour le programme 148 ;
- Madame Laurence GUILLET, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité, pour le programme 137, à l'exception des conventions et arrêtés attributifs de subventions ;
- Monsieur Julien MARLOT, directeur de la plate-forme régionale des finances et de l'immobilier :
 - pour les programmes 112 (régional et interrégional), 148, 209, 218, 348, 349, 354 hors titre 2, 354 PNE, 357, 362, 363, et 364, ainsi que pour le CAS 723 ;
 - pour les arrêtés de subvention inférieurs à 30 000 €, et leur courrier de notification ;

ARTICLE 7 :

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

En cas d'absence ou d'empêchement des adjointes à la secrétaire générale pour les affaires régionales, et des directeurs et directrices citées à l'article 6, pourront exercer cette délégation :

- Madame Aurélie CUNIN, adjointe à la directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, pour le programme 148 ;
- Madame Caroline TERRAND, adjointe à la directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité, pour le programme 137, à l'exception des conventions et arrêtés attributifs de subventions ;
- Monsieur Olivier BONNEVIE, directeur adjoint de la plate-forme régionale des finances et de l'immobilier et chef du bureau des moyens et des subventions, pour les dépenses inférieures à vingt mille euros TTC pour les mêmes programmes que ceux cités à l'article 6 pour Monsieur Julien MARLOT.

ARTICLE 8 :

Les agents mentionnés en annexe de l'arrêté sont habilités pour intervenir dans Chorus afin de réaliser :

- les extractions nécessaires au suivi financier des programmes ;
- les mises à disposition de crédits au sein des programmes pour lesquels le secrétariat général pour les affaires régionales assure, au nom du préfet de région, la mission de responsable de budget opérationnel de programme ;
- les demandes de recyclage des engagements juridiques ;
- le cas échéant, les approbations d'engagement juridique liées au rôle de « valideur préfet ».

ARTICLE 9 :

Les agents mentionnés en annexe de l'arrêté sont habilités pour intervenir dans Chorus Formulaires pour y assurer les actes de gestion suivant :

- saisie des demandes d'achat et de subvention ;
- les demandes d'engagement juridique hors marché ;
- les certifications et constatations de service fait ;
- les opérations relatives aux tiers (création, modification, extension, blocage, etc.).

SECTION III : Marchés publics régionaux et pouvoir adjudicateur

ARTICLE 10 :

La délégation de signature accordée à compter du 21 septembre 2024 à Madame Anne COSTE DE CHAMPERON, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur, pourra être exercée en son absence ou en cas d'empêchement par :

- Madame Milada PANTIC, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales, en charge du pôle moyens, mutualisation et modernisation,
- Madame Florence BERNARD, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales, en charge du pôle politiques publiques interministérielles.

ARTICLE 11 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne COSTE DE CHAMPERON et de Mesdames Milada PANTIC et Florence BERNARD, la délégation de signature visée à l'article 10 pourra être exercée par Monsieur Olivier NICOLARDOT, directeur de la plateforme régionale des achats.

ARTICLE 12 :

L'arrêté préfectoral n° 24-141 BAG du 25 septembre 2024 est abrogé.

ARTICLE 13 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lons-le-Saunier, le 02 OCT. 2024

Le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté par intérim,
Préfet du Jura,



Serge CASTEL

ANNEXE

BOP de niveau régional

PROGRAMMES		Gestionnaires budgétaires et comptables du SGAR	
		Agents habilités Chorus cœur	Agents habilités Chorus formulaires
MISSION	IMMIGRATION, ASILE ET INTÉGRATION		
Programmes	N°104 – Intégration et accès à la nationalité française N°303 – Immigration et asile		
SGAR	RBOP	Marlot Julien Bonnevie Olivier Michamblé Laurence Lévenard Céciline Feurtey Nathalie	

CAS	GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE L'ÉTAT		
Programme	N°723 – Compte d'affectation spéciale « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »		
SGAR	RBOP, RUO et centre de coûts	Marlot Julien Bonnevie Olivier Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Angebault Karine Schmitt Nicolas Michamblé Laurence Lévenard Céciline Feurtey Nathalie Hamani Zhor	<u>Pour les demandes d'achat, les demandes d'EJ hors marché et certification/constatation du service fait :</u> Marlot Julien Bonnevie Olivier Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Angebault Karine Schmitt Nicolas Michamblé Laurence Lévenard Céciline Feurtey Nathalie Hamani Zhor

MISSION	TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES		
Programme	N°348 – Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs		
SGAR	RBOP, RUO et centre de coûts	Marlot Julien Bonnevie Olivier Michamblé Laurence Lévenard Céciline Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Angebault Karine Schmitt Nicolas Feurtey Nathalie Hamani Zhor	<u>Pour les demandes d'achat, les demandes d'EJ hors marché et certification/constatation du service fait :</u> Marlot Julien Bonnevie Olivier Michamblé Laurence Lévenard Céciline Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Angebault Karine Schmitt Nicolas

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

6/13

			Feurtey Nathalie Hamani Zhor
--	--	--	---------------------------------

Programme	N°349 – Transformation publique		
SGAR	RBOP, RUO et centre de coûts	Marlot Julien Bonnevie Olivier Feurtey Nathalie Michamblé Laurence Lévenard Céciline Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Angebault Karine Schmitt Nicolas Maréchal Annabèle Boisselier Aurélie Zerovec Valérie Hamani Zhor	<u>Pour les demandes d'achat, les demandes d'EJ hors marché et certification/constatation du service fait :</u> Marlot Julien Bonnevie Olivier Feurtey Nathalie Michamblé Laurence Lévenard Céciline Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Angebault Karine Schmitt Nicolas Maréchal Annabèle Boisselier Aurélie Zerovec Valérie Hamani Zhor

MISSION	ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET TERRITORIALE DE L'ÉTAT		
Programme	N°354 – Administration territoriale de l'Etat		
SGAR	RBOP, RUO et centre de coûts	Marlot Julien (T2, HT2, PNE) Schmitt Nicolas (HT2, PNE) Etienne Valérian (T2) Feurtey Nathalie (T2, HT2, PNE) Jacquemart Marion (HT2, PNE) Abrahams Jean-Christophe (HT2, PNE) Angebault Karine (HT2, PNE) Bonnevie Olivier (T2,HT2, PNE) Michamblé Laurence (T2, HT2, PNE) Lévenard Céciline (T2, HT2, PNE) Hamani Zhor (T2, HT2, PNE)	<u>Pour les demandes d'achat, les demandes d'EJ hors marché et certification/constatation du service fait :</u> Marlot Julien (HT2,PNE) Schmitt Nicolas (HT2, PNE) Feurtey Nathalie (HT2, PNE) Jacquemart Marion (HT2, PNE) Abrahams Jean-Christophe (HT2,PNE) Angebault Karine (HT2,PNE) Bonnevie Olivier (HT2, PNE) Michamblé Laurence (HT2,,PNE) Lévenard Céciline (HT2, PNE) Hamani Zhor (T2, HT2, PNE)

MISSION	COHÉSION DES TERRITOIRES		
Programme	N°112 – Impulsion et coordination de la politique d’aménagement du territoire (crédits régionaux)		
SGAR	RBOP, RUO, centre de coûts	Marlot Julien Bonnevie Olivier Michamblé Laurence Lévenard Céciline Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Angebault Karine Schmitt Nicolas Feurtey Nathalie Hamani Zhor	<u>Pour les demandes de subvention, pour les demandes d’achat et la certification/constatation du service fait :</u> Marlot Julien Bonnevie Olivier Michamblé Laurence Lévenard Céciline Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Angebault Karine Schmitt Nicolas Feurtey Nathalie Hamani Zhor

MISSION	CULTURE		
Programme	N°131– Création		
DRAC		<u>Pour l’approbation des EJ émis par la DRAC :</u> Michamblé Laurence Lévenard Céciline Feurtey Nathalie	

MISSION	CULTURE		
Programme	N°175 - Patrimoines		
DRAC		<u>Pour l’approbation des EJ émis par la DRAC :</u> Michamblé Laurence Lévenard Céciline Feurtey Nathalie	

MISSION	CULTURE		
---------	---------	--	--

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

Programme	N° 361 – Transmission des savoirs et démocratisation de la culture		
DRAC		<u>Pour l'approbation des EJ émis par la DRAC :</u> Michamblé Laurence Lévenard Céciline Feurtey Nathalie	

MISSION	MÉDIAS, LIVRE ET INDUSTRIES CULTURELLES		
Programme	N°334 - Livres et industries culturelles		
DRAC		<u>Pour l'approbation des émis par la EJ DRAC :</u> Michamblé Laurence Lévenard Céciline Feurtey Nathalie	

BOP de niveau interrégional

Programmes		Agents habilités Chorus cœur	Agents habilités Chorus formulaires
MISSION	COHÉSION DES TERRITOIRES		
Programme	N°112 – Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire (crédits interrégionaux Massif du Jura)		
SGAR	RBOP, RUO, centre de coûts	Marlot Julien Bonnieve Olivier Michamblé Laurence Lévenard Céciline Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Angebault Karine Schmitt Nicolas Feurtey Nathalie Hamani Zhor	<u>Pour les demandes de subvention, les demandes d'achat et certification/constatation du service fait :</u> Marlot Julien Bonnieve Olivier Michamblé Laurence Lévenard Céciline Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Angebault Karine Schmitt Nicolas Feurtey Nathalie Hamani Zhor

BOP de niveau central :

Programmes		Agents habilités Chorus cœur	Agents habilités Chorus formulaires
MISSION	SOLIDARITÉ, INSERTION ET ÉGALITÉ DES CHANCES		
Programme	N°137 – Égalité entre les femmes et les hommes		
SGAR	RUO, centre de coûts	Guillet Laurence Terrand Caroline Angebault Lucille Forey Justine	<u>Pour les demandes de subvention, les demandes d'EJ hors marché, les demandes d'achat et certification/constatation du service fait :</u> Guillet Laurence Terrand Caroline Angebault Lucille Forey Justine

Programmes		Agents habilités Chorus cœur	Agents habilités Chorus formulaires
MISSION	TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES		
Programme	N°148 – Fonction publique (0148-DAFP-DS21 et 0148-DAFP-DF21)		
SGAR	RUO, centres de coûts	Annabèle MARECHAL Aurélie CUNIN Aurélie BOISSELIER	<u>Pour les demandes de subvention, les demandes d'achat, les demandes d'EJ hors marché et certification/constatation du service fait :</u> Annabèle MARECHAL Aurélie CUNIN Aurélie BOISSELIER François BENREDJEM

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

10/13

			Auréliе JUSSEY Valérie ZEROVEC Emmanuelle MFOUKA
--	--	--	--

MISSION	RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES		
Programme	N°119 – Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements		
SGAR	RUO, centre de coûts, Domaine fonctionnel : 0119-C001	Marlot Julien Bonnevie Olivier Michamblé Laurence Lévenard Céciline Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Angebault Karine Schmitt Nicolas Feurtey Nathalie Hamani Zhor	
SGAR	RUO, centre de coûts Domaine fonctionnel : 0119-C002	Marlot Julien Bonnevie Olivier Michamblé Laurence Lévenard Céciline Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Angebault Karine Schmitt Nicolas Feurtey Nathalie Hamani Zhor	<u>Pour les demandes de subvention et certification/constatation du service fait :</u> Marlot Julien Bonnevie Olivier Michamblé Laurence Lévenard Céciline Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Angebault Karine Schmitt Nicolas Feurtey Nathalie Hamani Zhor

MISSION	AIDE PUBLIQUE EN DEVELOPPEMENT		
Programme	N° 209 – Solidarité à l'égard des pays en développement		
SGAR	RUO, centre de coûts	Marlot Julien Bonnevie Olivier Michamblé Laurence Lévenard Céciline Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Angebault Karine Schmitt Nicolas Feurtey Nathalie Hamani Zhor	<u>Pour les demandes de subvention et certification/constatation du service fait :</u> Marlot Julien Bonnevie Olivier Michamblé Laurence Lévenard Céciline Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

			Angebault Karine Schmitt Nicolas Feurtey Nathalie Hamani Zhor
--	--	--	--

Programmes		Agents habilités Chorus cœur	Agents habilités Chorus formulaires
MISSION	PLAN DE RELANCE		
Programme	N° 362 – Écologie / volet « immobilier public » (CDIE)		
SGAR	RUO, centre de coûts	Marlot Julien Bonnevie Olivier Michamblé Laurence Lévenard Céciline Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Angebault Karine Schmitt Nicolas Feurtey Nathalie Hamani Zhor	<u>Pour les demandes d'achat, les demandes d'EJ hors marché et certification/constatation du service fait :</u> Marlot Julien Bonnevie Olivier Michamblé Laurence Lévenard Céciline Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Angebault Karine Schmitt Nicolas Feurtey Nathalie Hamani Zhor
Programme	N° 362 – Écologie / DRI et BLOC COMMUNAL ET DÉPARTEMENTAL		
SGAR	RUO, centre de coûts	Marlot Julien Bonnevie Olivier Michamblé Laurence Lévenard Céciline Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Angebault Karine Schmitt Nicolas Feurtey Nathalie Hamani Zhor	<u>Pour les demandes de subvention et certification/constatation du service fait :</u> Marlot Julien Bonnevie Olivier Michamblé Laurence Lévenard Céciline Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Angebault Karine Schmitt Nicolas Feurtey Nathalie Hamani Zhor
Programme	N° 363 – Compétitivité		
SGAR	RUO, centre de coûts	Marlot Julien Bonnevie Olivier Michamblé Laurence Lévenard Céciline Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Angebault Karine Schmitt Nicolas Feurtey Nathalie Hamani Zhor	<u>Pour les demandes de subvention, les demandes d'EJ hors marché, les demandes d'achat et certification/constatation du service fait :</u> Marlot Julien Bonnevie Olivier Michamblé Laurence Lévenard Céciline Jacquemart Marion

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

12/13

			Abrahams Jean-Christophe Angebault Karine Schmitt Nicolas Feurtey Nathalie Annabèle MARECHAL Aurélie BOISSELIER François BENREDJEM Aurélie JUSSEY Valérie ZEROVEC Emmanuelle MFOUKA Hamani Zhor
--	--	--	--

MISSION		PLAN DE RELANCE	
Programme		N° 364 – Cohésion	
SGAR	RUO, centre de coûts	Marlot Julien Bonnevie Olivier Michamblé Laurence Lévenard Céciline Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Angebault Karine Schmitt Nicolas Feurtey Nathalie Hamani Zhor	<u>Pour les demandes de subvention, les demandes d'achat et certification/constatation du service fait :</u> Marlot Julien Bonnevie Olivier Michamblé Laurence Lévenard Céciline Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Angebault Karine Schmitt Nicolas Feurtey Nathalie Hamani Zhor

MISSION		FONDS INNOVATION ACHAT	
Programme		N°218 – Stratégie et pilotage	
SGAR	Centre de coûts	Marlot Julien Bonnevie Olivier Feurtey Nathalie Michamblé Laurence Lévenard Céciline Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Angebault Karine Schmitt Nicolas Nicolardot Olivier Pinto Christian Bouriot Marie Hamani Zhor	<u>Pour les demandes d'achat, les demandes d'EJ hors marché et certification/constatation du service fait :</u> Marlot Julien Bonnevie Olivier Feurtey Nathalie Michamblé Laurence Lévenard Céciline Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Angebault Karine Schmitt Nicolas Nicolardot Olivier Pinto Christian Bouriot Marie Hamani Zhor

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-10-02-00004

Arrêté N°24-266 BAG portant délégation de
signature à Madame Sophie BERNERT
directrice interrégionale des douanes et droits
indirects à Dijon



Direction de la coordination régionale

**Arrêté N°24-266 BAG portant délégation de signature à Madame Sophie BERNERT
directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Dijon**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim
Préfet du Jura

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 prévoyant qu'en cas de vacance momentanée du poste de préfet de région, le préfet du rang le plus élevé en fonction dans la région assure l'intérim ;

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, Préfet du Jura ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2024 portant cessation de fonctions du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur Franck ROBINE, à compter du 21 septembre 2024 ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2024 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE au cabinet du ministre de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du ministère de l'Économie, des Finances et de la souveraineté industrielle et numérique du 13 juin 2023 portant nomination de Madame Sophie BERNERT en qualité de directrice interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire, à compter du 1er septembre 2023.

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales :

ARRÊTE

SECTION I : Compétence administrative générale

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à compter du 21 septembre 2024 à Madame Sophie BERNERT, directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Dijon, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes, décisions et correspondances relatifs à la gestion courante du patrimoine immobilier et du matériel affecté à ses services.

Article 2 :

Sont exclues de la présente délégation :

- les conventions que l'État conclut avec le conseil régional, les conseils départementaux ou l'un de leurs établissements publics.
- les arrêtés de portée générale.
- les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante, avec les parlementaires, les présidents des conseils départementaux, le président du conseil régional, et les maires des principales villes de la région.

Une copie de ces correspondances sera adressée le cas échéant au préfet de département concerné.

Madame Sophie BERNERT veillera à transmettre au préfet de région copie des correspondances et décisions qu'elle considère les plus importantes et notamment celles pouvant donner lieu à recours.

Les correspondances et décisions adressées à l'administration centrale et/ou aux préfets de département devront être transmises sous couvert du préfet de région.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux sections I et II du présent arrêté.

SECTION II : Compétence d'ordonnateur secondaire

Article 3 :

Madame Sophie BERNERT est responsable de BOP (RBOP) et responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour le programme « facilitation et sécurisation des échanges » (code 0302), lui-même rattaché à la mission « gestion des finances publiques et des ressources humaines ».

Le budget opérationnel relevant de ce programme comporte une seule UO, celle de la direction interrégionale de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire qui recouvre les services de la direction interrégionale et des directions territoriales de Dijon, du Centre-Val de Loire et de Besançon. Cette UO est placée sous la responsabilité de Madame Sophie BERNERT, directrice interrégionale.

Article 4 :

En qualité de RBOP et de RUO (0302-DI21-DI21) pour le programme 302, Madame Sophie BERNERT reçoit les crédits du programme susvisé.

Au titre de l'UO précitée dont il est responsable, Madame Sophie BERNERT procède à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État, y compris toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics, dont la consultation est lancée à compter du 1er septembre 2006, imputées sur les crédits du BOP correspondant.

Article 5 :

Un compte-rendu d'utilisation du BOP sera adressé au préfet aux dates fixées par le contrôleur budgétaire régional, soit le 30 avril, le 31 août et le 31 décembre.

Article 6 :

Délégation est également donné à Madame Sophie BERNERT en tant que responsable de service programmeur, centre de coût, à l'effet de signer les expressions de besoins, à hauteur des crédits alloués sur son centre de coût, et de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses, sur les programmes suivants :

- Compte d'affectation spécial 723 « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » - UO 0723-DR21-DR21
- Programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs » - UO 0348-DP21-DR21

Article 7 :

Demeurent réservés à la signature du préfet de région:

- les décisions financières relatives aux dépenses d'intervention, hors documents comptables, d'un montant supérieur à 100 000 €, ainsi que leur notification ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

SECTION III : Subdélégation de signature

Article 8 :

Pour l'ensemble des compétences définies aux sections I et II (hors marchés publics), Madame Sophie BERNERT pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté notifié aux agents et publié au recueil des actes administratifs, dont copie me sera adressée, ainsi qu'à la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or.

Sont concernés les agents chargés des fonctions suivantes :

- adjoint(e) interrégional(e) ;
- chef(fe) du pôle "moyens et ressources" (PMR) ;
- chef(fe) du pôle "fonction ressources humaines locale" (FRHL) ;
- chef(fe) du pôle "pilotage, performance et contrôle interne" (PPCI) ;
- chef(fe) du secrétariat général interrégional (SGI) ;
- les rédacteurs(trices) relevant du pôle "moyens et ressources" (PMR).

Article 9 :

De manière plus spécifique, Madame Sophie BERNERT pourra subdéléguer sa signature pour les actes suivants :

- l'attribution des aides à la sécurité, versées aux débiteurs de tabac ;
- la signature de l'acte attributif de la subvention au débiteur de tabac ;
- la notification au tiers débiteur de la subvention ;

- l'attribution ou rejet des demandes d'indemnités de fin d'activité (IFA) ou d'aide à la transformation (AT) des débitants de tabac ;
- le remboursement des frais de déplacement aux agents ;
- la signature des ordres de mission occasionnels et permanents.

Sont concernés les agents chargés des fonctions suivantes au sein des directions régionales des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté et du Centre-Val de Loire :

- directeur(trice) régional(e) ;
- chef(fe) du pôle orientation des contrôles (POC) ;
- chef(fe) du pôle action économique (PAE) ;
- secrétaire général(e) régional(e).

Article 10 :

L'arrêté préfectoral n°24-72 BAG du 24 avril 2024 est abrogé.

Article 11 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or et aux fonctionnaires intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lons-le-Saunier, le 02 OCT. 2024

Le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté par intérim,
Préfet du Jura,



Serge CASTEL

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-10-02-00005

Arrêté n°24-267 portant délégation de signature
à madame Sophie BERNERT,
directrice interrégionale des douanes et droits
indirects de

Bourgogne-Franche-Comté Centre-Val-de-Loire,

pour l'ordonnancement secondaire des recettes
et des dépenses

imputées sur le budget de l'État concernant
la formation spécialisée compétente en matière
de santé, de sécurité et de conditions de travail
du Comité social d'administration de service
déconcentré de la direction interrégionale
Bourgogne-Franche-Comté Centre-Val-de-Loire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

**Arrêté n°24-267 portant délégation de signature à madame Sophie BERNERT,
directrice interrégionale des douanes et droits indirects de
Bourgogne-Franche-Comté Centre-Val-de-Loire,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'État concernant
la formation spécialisée compétente en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail
du Comité social d'administration de service déconcentré de la direction interrégionale Bourgogne-
Franche-Comté Centre-Val-de-Loire**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim
Préfet du Jura

VU le code de la commande publique ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 prévoyant qu'en cas de vacance momentanée du poste de préfet de région, le préfet du rang le plus élevé en fonction dans la région assure l'intérim ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-1268 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, Préfet du Jura ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2024 portant cessation de fonctions du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur Franck ROBINE, à compter du 21 septembre 2024 ;

VU l'arrêté du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique du 13 juin 2023 portant nomination de Madame Sophie BERNERT en qualité de directrice interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire, à compter du 1er septembre 2023 ;

VU l'arrêté du 22 avril 2022 modifié portant création et organisation générale des comités sociaux d'administration des ministères économiques et financiers et de leurs établissements publics ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2024 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE au cabinet du ministre de l'Intérieur ;

VU la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU la note conjointe du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État du 24 avril 2012 ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à compter du 21 septembre 2024 à madame Sophie BERNERT, en qualité de directrice interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant le programme de la mission suivante :

Mission : Gestion et contrôle des finances publiques
Programme 218 : « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
Titres : 3 et 5

Article 2 : Demeurent soumis à la signature du préfet de région :

- les décisions financières relatives aux dépenses d'intervention, hors documents comptables, d'un montant supérieur à 100 000 euros, ainsi que leur notification ;
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

Article 3 : madame Sophie BERNERT, directrice interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La signature des agents habilités, dont la liste devra être transmise au préfet de région (SGAR), sera accréditée auprès du comptable payeur.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice interrégionale des Douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques de la région de Bourgogne-Franche-Comté et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Lons-le-Saunier, le **02 OCT. 2024**

Le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté par intérim,
Préfet du Jura,



Serge CASTEL

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-10-02-00016

Arrêté n°24-268 BAG portant délégation de signature à Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice de région académique, Rectrice de l'académie de Besançon, au titre des compétences relevant du champ de la jeunesse et des sports mises en oeuvre par la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES)



Direction de la coordination régionale

**Arrêté n°24-268 BAG portant délégation de signature à
Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice de région académique, Rectrice de
l'académie de Besançon,
au titre des compétences relevant du champ de la jeunesse et des sports mises en œuvre
par la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
(DRAJES)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim,
Préfet du Jura

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 prévoyant qu'en cas de vacance momentanée du poste de préfet de région, le préfet du rang le plus élevé en fonction dans la région assure l'intérim ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le Décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon - Mme ALBERT-MORETTI (Nathalie) ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, Préfet du Jura ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2024 portant cessation de fonctions du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur Franck ROBINE, à compter du 21 septembre 2024 ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n°2021-59 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur le Recteur de région académique, recteur de l'académie de Besançon, au titre des compétences relevant du champ de la jeunesse et des sports mises en œuvre par la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES).

VU l'arrêté du 21 septembre 2024 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE au cabinet du ministre de l'Intérieur ;

ARRETE

SECTION I : Compétence administrative générale

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à compter du 21 septembre 2024 à Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté à l'effet de signer, tous les actes administratifs entrant dans le champ de compétences des délégations régionales à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, en particulier les arrêtés individuels, décisions, circulaires, rapports, avis et correspondances (courriers et courriels).

Article 2 :

Dans le cadre de la délégation visée à l'article 1, demeurent soumis à la signature du Préfet de région :

- les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au Premier ministre, aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- les requêtes, mémoires ou autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État ;
- les conventions liant l'État au conseil régional, aux conseils départementaux et à leurs établissements publics, quel qu'en soit le montant, ainsi que les notifications correspondantes ;
- les arrêtés et conventions attributifs d'une subvention d'un montant supérieur ou égal à 100 000 euros, ainsi que leur notification aux bénéficiaires concernés.

Article 3 :

Madame Nathalie ALBERT-MORETTI est habilitée à présenter les observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

SECTION II – Compétences d'ordonnement secondaire

Article 4 :

Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon assure les fonctions de responsable déléguée des budgets opérationnels de programme relevant du champ de compétences des délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

À ce titre, délégation lui est donnée à compter du 21 septembre 2024 à l'effet de :

- Recevoir les crédits des programmes pour la mission « sport, jeunesse, vie associative »
 - BOP 163 : Jeunesse et vie associative ;
 - BOP 219 : Sport ;
- Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant ces budgets opérationnels de programme.

Article 5 :

Délégation est également donnée à compter du 21 septembre 2024 à Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, en tant que responsable de l'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les BOP visés à l'article 4, ainsi qu'à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du BOP central 364, mission plan de relance, volet de cohésion sociale et territoriale (dispositif SESAME).

Article 6 :

En sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional déléguée et de responsable d'unité opérationnelle, Madame Nathalie ALBERT-MORETTI adressera au Préfet de région un compte rendu d'utilisation des crédits à la fin de chaque trimestre (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre).

Article 7 :

Demeurent réservés à la signature du Préfet de région dans le cadre des articles 4 et 5 du présent arrêté :

- La signature des ordres de réquisition du comptable public ;
- La signature des décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine du ministre en vue de cette procédure ;
- L'ordonnancement des conventions et décisions de subvention mentionnées à l'article 2.
- les arrêtés et conventions attributifs d'une subvention d'un montant supérieur ou égal à 100 000 euros, ainsi que leur notification aux bénéficiaires concernés.

SECTION III – Marchés publics et pouvoir adjudicateur

Article 8 :

Délégation de signature est accordée à compter du 21 septembre 2024 à Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de Besançon, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et de tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quelques soient leurs montants.

SECTION IV : Subdélégation de signature

Article 9 :

Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de Besançon, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La signature des agents habilités, dont la liste devra être transmise au préfet de région (SGAR), sera accréditée auprès du comptable public.

En matière de marchés publics, la subdélégation n'est possible que pour les contractualisations d'un montant inférieur à 40 000 € HT.

Article 10 :

L'arrêté préfectoral n°22-635 du 24 octobre 2022 est abrogé.

Article 11 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le secrétaire général de région académique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lons-le-Saunier, le **02 OCT. 2024**

Le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté par intérim,
Préfet du Jura,



Serge CASTEL

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-10-02-00017

Arrêté n°24-269 BAG portant délégation de
signature à Madame Nathalie ALBERT-MORRETI,
rectrice de région académique, rectrice de
l'académie de Besançon,
au titre des compétences relevant du champ de
la recherche et de l'innovation



Direction de la coordination régionale

**Arrêté n°24-269 BAG portant délégation de signature à
Madame Nathalie ALBERT-MORRETI, rectrice de région académique, rectrice de
l'académie de Besançon,
au titre des compétences relevant du champ de la recherche et de l'innovation**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim,
Préfet du Jura

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 prévoyant qu'en cas de vacance momentanée du poste de préfet de région, le préfet du rang le plus élevé en fonction dans la région assure l'intérim ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le décret du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la recherche et de l'innovation et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Madame Nathalie ALBERT-MORRETI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, Préfet du Jura ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2024 portant cessation de fonctions du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur Franck ROBINE, à compter du 21 septembre 2024 ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation de Bourgogne-Franche-Comté.

VU l'arrêté du 21 septembre 2024 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE au cabinet du ministre de l'Intérieur ;

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à compter du 21 septembre 2024 à Madame Nathalie ALBERT-MORRETI, rectrice de région académique, au titre des compétences de la délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation relevant du préfet de région, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État sur le budget opérationnel de programme 172, volets recherche, innovation et fête de la science.

Article 2 :

En sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional déléguée et de responsable d'unité opérationnelle, Madame Nathalie ALBERT-MORETTI adressera au Préfet de région un compte rendu d'utilisation des crédits à la fin de chaque trimestre (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre).

Article 3 :

Demeurent réservés à la signature du Préfet de région dans le cadre des articles 4 et 5 du présent arrêté :

- La signature des ordres de réquisition du comptable public ;
- La signature des décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine du ministre en vue de cette procédure ;
- L'ordonnancement des conventions et décisions de subvention mentionnées à l'article 2.
- les arrêtés et conventions attributifs d'une subvention d'un montant supérieur ou égal à 100 000 euros, ainsi que leur notification aux bénéficiaires concernés.

Article 4 :

Madame Nathalie ALBERT-MORRETI peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature au délégué régional académique à la recherche et à l'innovation, dont la signature devra être accréditée auprès du comptable public.

En matière de marchés publics, la subdélégation n'est possible que pour les contractualisations d'un montant inférieur à 40 000 € HT.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n°22-636 du 24 octobre 2022 est abrogé.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le secrétaire général de région académique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lons-le-Saunier, le **02 OCT. 2024**

Le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté par intérim,
Préfet du Jura,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Serge CASTEL

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-10-02-00007

Arrêté N°24-270 portant délégation de signature
à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER,
directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de
Bourgogne-Franche-Comté, pour les
compétences administratives générales



Arrêté N°24-270 portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim,
Préfet du Jura

VU le code de l'environnement, le code forestier nouveau, le code rural et de la pêche maritime, le code de la consommation, le code de l'éducation, le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 prévoyant qu'en cas de vacance momentanée du poste de préfet de région, le préfet du rang le plus élevé en fonction dans la région assure l'intérim ;

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, Préfet du Jura ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2024 portant cessation de fonctions du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur Franck ROBINE, à compter du 21 septembre 2024 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2024 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE au cabinet du ministre de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2020 portant nomination de Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER au poste de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à compter du 21 septembre 2024 à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet :

- de signer dans le cadre de ses attributions, tous actes administratifs entrant dans le champ des compétences des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en particulier les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, avis et correspondances (courriers et courriels) ;
- de signer tous actes, y compris les correspondances, relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, tant en ce qui concerne les ressources humaines, notamment les décisions relatives à la situation des personnels, que les moyens matériels, mobiliers et immobiliers.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à compter du 21 septembre 2024 à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet :

- de signer les arrêtés portant nomination ou désignation des membres non élus des conseils de centre des Centres de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA) et des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA), au titre des articles R 811-18 1^o - 2^o - 3^o et R 811-45 II, 3^{ème} alinéa du code rural et de la pêche maritime ;
- de signer les arrêtés portant composition des membres du comité régional de l'enseignement agricole (CREA), les décisions portant présidence, convocation et rédaction des procès verbaux de cette instance au titre des articles L 814-1 à 814-5 et R 814-33 à 814-40 du code rural et de la pêche maritime ;
- d'exercer le contrôle des actes non relatifs à l'action éducative, pris par les EPLEFPA, en application du code rural et de la pêche maritime, au titre des articles L811-10, R 811-23 et R811-26, comme suit :
- accuser réception des actes des EPLEFPA,
- contrôler la légalité des dits actes ;
- signer les lettres d'observations et les recours gracieux adressés aux chefs d'établissements.

Article 3 :

Dans le cadre de la délégation visée aux articles 1 et 2, demeurent soumis à la signature du préfet de région :

- les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au Premier ministre, aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- les requêtes, mémoires ou autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État ;
- les conventions liant l'État au conseil régional, aux conseils départementaux et à leurs établissements publics, quel qu'en soit le montant, ainsi que les notifications correspondantes ;
- les arrêtés et conventions attributifs d'une subvention d'un montant supérieur ou égal à 100 000 euros, ainsi que leur notification aux bénéficiaires concernés.

Article 4 :

Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER est habilitée à présenter les observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites, signées par le représentant de l'État.

Article 5 :

Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La liste devra être transmise au préfet de région (SGAR).

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 est abrogé.

Article 7 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lons-le-Saunier, le **02 OCT. 2024**

Le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté par intérim,
Préfet du Jura,



Serge CASTEL

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-10-02-00008

Arrêté N°24-271 BAG portant délégation de
signature à Madame

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, Directrice
régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses imputées sur le budget de l'État.



Arrêté N°24-271 BAG portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État.

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim,
Préfet du Jura

VU le code de l'environnement, le code forestier nouveau, le code rural et de la pêche maritime, le code de la consommation, le code de l'éducation, le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 prévoyant qu'en cas de vacance momentanée du poste de préfet de région, le préfet du rang le plus élevé en fonction dans la région assure l'intérim ;

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, Préfet du Jura ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2024 portant cessation de fonctions du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur Franck ROBINE, à compter du 21 septembre 2024 ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2024 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE au cabinet du ministre de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2020 portant nomination de Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER au poste de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 :

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, assure les fonctions de responsable des budgets opérationnels de programme (BOP) relevant de son champ de compétence.

À ce titre, délégation de signature lui est donnée à compter du 21 septembre 2024 à l'effet de :

1. Recevoir les crédits des programmes :

Pour la mission « *recherche et enseignement supérieur* »

- BOP 142 : enseignement supérieur et recherches agricoles

Pour la mission « enseignement scolaire »

- BOP 143 : enseignement technique agricole

2. Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant ces budgets opérationnels de programmes ;
3. Répartir les crédits et de procéder, le cas échéant, à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

Article 2 :

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, assure les fonctions de responsable déléguée des budgets opérationnels de programme relevant de son champ de compétence.

À ce titre, délégation de signature lui est donnée à compter du 21 septembre 2024 à l'effet de :

1. Recevoir les crédits des programmes :

Pour la mission « *Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales* »

- BOP 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
- BOP 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation.
- BOP 348 : Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs.

- BOP 349 : Transformation publique.
- 2. Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant ces budgets opérationnels de programmes.
- 3. Répartir, conformément aux avis du Comité de l'Administration Régionale, les crédits entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directions départementales interministérielles chargées, en tant qu'unités opérationnelles, de leur exécution et de procéder entre ces services, le cas échéant, à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

Article 3 :

Délégation est également donnée à compter du 21 septembre 2024 à Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER :
- en tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant :

- les BOP des programmes visés aux articles 1 et 2 relevant de son champ de compétence,
- le BOP 149 de niveau central,
- le BOP central 362, mission Plan de relance « écologie »,
- le CAS n° 776,
- le BOP 354 « Administration territoriale de l'État » action 5 (fonctionnement courant) et 6 (dépenses immobilières).

- en tant que responsable de service programmeur, centre de coût, à l'effet de signer les expressions de besoins sur le CAS 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » et le CAS 775 « développement et transfert en agriculture », à hauteur des crédits alloués sur son centre de coût, et de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

Article 4 :

En sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional déléguée et de responsable d'unité opérationnelle, Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, adressera au Préfet de région un compte-rendu d'utilisation des crédits à la fin de chaque trimestre (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre), pour les BOP 206, 215 et 349.

Article 5 :

Est donnée également à compter du 21 septembre 2024 à Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER la délégation de signer les actes de procédure relatifs aux mesures FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) inscrites au Plan Stratégique National engagées au niveau régional et sous l'autorité de gestion de l'État, ainsi que les conventions de paiement associé ou dissocié passées entre les financeurs du FEADER (collectivités, Agence de l'Eau, ...), l'État et l'ASP.

Article 6 :

Demeurent réservés à la signature du Préfet de région dans le cadre des articles 2 et 3 du présent arrêté :

- la signature et la notification des arrêtés ou convention attributifs d'une subvention d'un montant supérieur ou égal à 100 000 euros ;
- la signature des ordres de réquisition du comptable public ;
- la signature des décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine du ministre en vue de cette procédure ;
- l'ordonnancement secondaire des conventions et décisions de subvention pour lesquelles délégation n'a pas été donnée au titre de l'arrêté portant délégation de signature à Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER pour la compétence administrative générale.

Article 7 :

Dans le cadre de la présente délégation, Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER est autorisée à compter du 21 septembre 2024 à signer les arrêtés et conventions attribuant une subvention d'un montant inférieur à 100 000 euros ainsi que les notifications aux bénéficiaires concernés.

Article 8 :

Délégation de signature est accordée à compter du 21 septembre 2024 à Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quel que soit leur montant.

Article 9 :

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La signature des agents habilités, dont la liste devra être transmise au préfet de région (SGAR), sera accréditée auprès du comptable payeur.

En matière de marchés publics, la subdélégation n'est possible que pour les contractualisations d'un montant inférieur à 40 000 euros HT.

Article 10 :

L'arrêté préfectoral n°24-138 BAG du 27 juin 2024 est abrogé.

Article 11 :

La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lons-le-Saunier, le **02 OCT. 2024**

Le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté par intérim,
Préfet du Jura,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Serge CASTEL

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-10-02-00009

Arrêté N°24-272 BAG portant délégation de
signature à Madame Aymée ROGÉ,
directrice régionale des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté



Direction de la coordination régionale

**Arrêté N°24-272 BAG portant délégation de signature à Madame Aymée ROGÉ,
directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim,
Préfet du Jura

VU le code de l'environnement, le code du patrimoine, le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 prévoyant qu'en cas de vacance momentanée du poste de préfet de région, le préfet du rang le plus élevé en fonction dans la région assure l'intérim ;

VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, Préfet du Jura ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2024 portant cessation de fonctions du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur Franck ROBINE, à compter du 21 septembre 2024 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2021 nommant Madame Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2024 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE au cabinet du ministre de l'Intérieur ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales :

ARRÊTE

SECTION I : Compétence administrative générale

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à compter du 21 septembre 2024 à Madame Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet :

- de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes administratifs entrant dans le champ des compétences des directions régionales des affaires culturelles, en particulier les arrêtés individuels, décisions, circulaires, rapports, avis et correspondances (courriers et courriels) ;
- de signer tous les actes, y compris les correspondances, relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, tant en ce qui concerne les ressources humaines, notamment les décisions individuelles relatives à la situation des personnels, que les moyens matériels, mobiliers et immobiliers ;
- d'exercer la fonction de commissaire du gouvernement auprès du conseil régional de l'ordre des architectes.

Article 2 :

Dans le cadre de la délégation visée à l'article 1, demeurent soumis à la signature du préfet de région :

- les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au Premier ministre, aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- les requêtes, mémoires ou autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État ;
- les conventions liant l'État au conseil régional, aux conseils départementaux et à leurs établissements publics, quel qu'en soit le montant, ainsi que les notifications correspondantes ;
- les arrêtés et conventions attributifs d'une subvention d'un montant supérieur ou égal à 100 000 euros, ainsi que leur notification aux bénéficiaires concernés.

Article 3 :

Madame Aymée ROGÉ est habilitée à présenter les observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

SECTION II : Compétence d'ordonnancement secondaire

Article 4 :

Madame Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, assure les fonctions de responsable déléguée des budgets opérationnels de programme (BOP) relevant de son champ de compétence.

À ce titre, délégation de signature lui est donnée à compter du 21 septembre 2024 à l'effet de :

1. Recevoir les crédits des programmes :
 - Pour la mission « *Culture* » :
 - BOP 131 : Création
 - BOP 175 : Patrimoines
 - BOP 224 : Soutien aux politiques culturelles
 - BOP 361 : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture
 - Pour la mission « *Médias, livres et industries culturelles* »
 - BOP 334 : Livre et industries culturelles
2. Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant ces budgets opérationnels de programmes ;
3. Répartir les crédits et procéder, le cas échéant, à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

Article 5 :

Délégation est également donnée à compter du 21 septembre 2021 à Madame Aymée ROGÉ :

– en tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les BOP des programmes visés à l'article 4 relevant de son champ de compétence, ainsi que celles concernant les BOP suivants :

- BOP 354 « Administration territoriale de l'État » action 5 (fonctionnement courant) et 6 (dépenses immobilières) ;
- BOP 363, mission « plan de relance », compétitivité, action 363 05, culture :
- BOP 180, « Presse et médias ».

– en tant que responsable de service programmeur, centre de coût, à l'effet de signer les expressions de besoins sur le CAS 723 « Opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'État », à hauteur des crédits alloués sur son centre de coût, et de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

– en tant que responsable de service programmeur, centre de coût, à l'effet de signer les expressions de besoins sur le BOP 348 « performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs », à hauteur des crédits alloués sur son centre de coût, et de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

Article 6 :

Dans le cadre de la présente délégation, Madame Aymée ROGÉ est autorisée à compter du 21 septembre 2024 à signer les arrêtés et conventions attribuant une subvention d'un montant inférieur à 100 000 euros, ainsi que les notifications aux bénéficiaires concernés.

Article 7 :

En sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional délégué et de responsable d'unité opérationnelle, Madame Aymée ROGÉ adressera au préfet de région un compte rendu d'utilisation des crédits à la fin de chaque trimestre (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre).

Article 8 :

Demeurent réservés à la signature du préfet de région, dans le cadre des articles 4 et 5 du présent arrêté :

- la signature et la notification des arrêtés ou conventions attributifs d'une subvention d'un montant supérieur ou égal à 100 000 euros ;
- la signature des ordres de réquisition du comptable public ;
- la signature des décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine du ministre en vue de cette procédure ;
- l'ordonnancement secondaire des conventions et décisions de subvention mentionnées à l'article 2.

SECTION III : Marchés publics et pouvoir adjudicateur

Article 9 :

Délégation de signature est accordée à compter du 21 septembre 2024 à Madame Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

SECTION IV : Subdélégation de signature

Article 10 :

Madame Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La signature des agents habilités, dont la liste devra être transmise au préfet de région (SGAR), sera accréditée auprès du comptable payeur.

En matière de marchés publics, pour les contractualisations d'un montant supérieur à 40 000 € HT, la subdélégation n'est possible que pour les agents chargés des fonctions suivantes :

- directeur régional adjoint des affaires culturelles ;
- secrétaire général de la DRAC.

SECTION V : Dispositions générales

Article 11 :

L'arrêté préfectoral n°23-56 BAG du 16 mars 2023 est abrogé.

Article 12 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lons-le-Saunier, le **02 OCT. 2024**

Le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté par intérim,
Préfet du Jura,



Serge CASTEL

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-10-02-00010

Arrêté N°24-273 BAG portant délégation de
signature à Monsieur Olivier DAVID,
directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
de la région Bourgogne-Franche-Comté



**Arrêté N°24-273 BAG portant délégation de signature à Monsieur Olivier DAVID,
directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Bourgogne-Franche-Comté**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim,
Préfet du Jura

VU le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le code des transports, le code de la route, le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 321-1 et R.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 prévoyant qu'en cas de vacance momentanée du poste de préfet de région, le préfet du rang le plus élevé en fonction dans la région assure l'intérim ;

VU le décret 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2018-1043 du 28 novembre 2018 modifié créant un label « Bas-Carbone » ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, Préfet du Jura ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2024 portant cessation de fonctions du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur Franck ROBINE, à compter du 21 septembre 2024 ;

VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2023 portant nomination de Monsieur Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2024 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE au cabinet du ministre de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2018 modifié définissant le référentiel du label « Bas-Carbone » ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

SECTION I : Compétence administrative générale

Article 1

Délégation de signature est donnée à compter du 21 septembre 2024 à Monsieur Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions :

- tous les actes administratifs et notariés entrant dans le champ des compétences des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en particulier les arrêtés individuels, décisions, circulaires, rapports, avis et correspondances (courriers et courriels) ;
- tous les actes, y compris les correspondances, relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, tant en ce qu'ils concernent la gestion des moyens en personnels, que ceux ayant trait aux moyens matériels, mobiliers et immobiliers.

Article 2

Dans le cadre de la délégation visée à l'article 1, demeurent soumis à la signature du préfet de région :

- les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au Premier ministre, aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;

- les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- les requêtes, mémoires ou autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État ;
- les conventions liant l'État au conseil régional, aux conseils départementaux et à leurs établissements publics, quel qu'en soit le montant, ainsi que les notifications correspondantes ;
- les arrêtés et conventions attributifs d'une subvention d'un montant supérieur ou égal à 100 000 euros, ainsi que leur notification aux bénéficiaires concernés.

Article 3

Monsieur Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté est habilité à présenter les observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

SECTION II : Compétence d'ordonnancement secondaire

Article 4

Monsieur Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, assure les fonctions de responsable délégué des budgets opérationnels de programme (BOP) relevant de son champ de compétence.

À ce titre, délégation de signature lui est donnée à compter du 21 septembre 2024 à l'effet de :

- 1) Recevoir les crédits des programmes relevant de son champ de compétence, à savoir :

Pour la mission « écologie, développement et mobilité durables » :

- BOP 113 « paysages, eau et biodiversité » ;
- BOP 181 « prévention des risques » ;
- BOP 203 « infrastructures et services de transports » ;
- BOP 380 « fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ».

Pour la mission « cohésion des territoires »

- BOP 135 « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ».

- 2) Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant ces budgets opérationnels de programmes ;

- 3) Répartir, conformément aux avis du Comité de l'Administration Régionale, les crédits entre les directions départementales interministérielles chargées, en tant qu'unités opérationnelles, de leur exécution et de procéder entre ces services, le cas échéant, à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

Article 5

Délégation est également donnée à compter du 21 septembre 2024 à Monsieur Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté :

- En tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les BOP des programmes visés à l'article 4 relevant de son champ de compétence, ainsi que celles concernant les BOP :

Pour la mission « administration générale et territoriale de l'État » :

- BOP 354 « administration territoriale de l'État », actions 5 (fonctionnement courant) et 6 (dépenses immobilières) ;

Pour la mission « écologie, développement et mobilité durables » :

- BOP 159 « expertise, information géographique et météorologie » (EIGM) ;
- BOP 174 « énergie, climat et après-mines » ;
- BOP 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » (crédits de titre 2).

Pour la mission « plan de relance » :

- BOP 362 « écologie » et BOP 364 « cohésion ».

- En tant que responsable de centre de coûts, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les BOP :

Pour la mission « administration générale et territoriale de l'État » :

- BOP 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » (crédits hors titre 2 / politique d'action sociale : restauration collective).

Pour la mission « écologie, développement et mobilité durables » :

- BOP 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » (crédits hors titre 2)

Pour la mission « plan de relance » :

- BOP 363 « compétitivité ».

Pour la mission « Accompagnement du changement de l'action publique »

- BOP 349 « Transformation publique »

- En tant que responsable de service programmeur, centre de coût, à l'effet de signer les expressions de besoins sur le CAS 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », à hauteur des crédits alloués sur son centre de coût et de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

Article 6

Dans le cadre de la présente délégation, Monsieur Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté est autorisé à compter du 21 septembre 2024 à signer les arrêtés et conventions attribuant une subvention d'un montant inférieur à 100 000 euros, ainsi que les notifications aux bénéficiaires concernés.

Article 7

En sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional délégué et de responsable d'unité opérationnelle, Monsieur Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté adressera au préfet de région un compte rendu d'utilisation des crédits à la fin de chaque trimestre (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre).

Article 8

Demeurent réservés à la signature du préfet de région dans le cadre des articles 4 et 5 du présent arrêté :

- les décisions de notification des arrêtés ou conventions attributifs d'une subvention relevant du BOP 380, quel qu'en soit le montant ;
- la signature et la notification des arrêtés ou convention attributifs d'une subvention d'un montant supérieur à 100 000 euros (tous BOP hors BOP 380) ;
- la signature des ordres de réquisition du comptable public ;
- la signature des décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine du ministre en vue de cette procédure ;
- l'ordonnancement secondaire des conventions et décisions de subvention mentionnées à l'article 2.

SECTION III : Marchés publics et pouvoir adjudicateur

Article 9

Délégation de signature est accordée à compter du 21 septembre 2024 à Monsieur Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public,

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

SECTION IV : Subdélégation de signature

Article 10

Monsieur Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La signature des agents habilités, dont la liste devra être transmise au préfet de région (SGAR), sera accréditée auprès du comptable payeur.

En matière de marchés publics, pour les contractualisations d'un montant supérieur à 40 000 € HT, la subdélégation n'est possible que pour les agents chargés des fonctions suivantes :

- directeurs régionaux adjoints ;
- chef du service transports mobilités ;
- adjoints au chef du service transports mobilités.

SECTION V : Compétence ANAH

Article 11

Monsieur Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté est nommé délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat dans la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Dans ce cadre il reçoit délégation, à effet de signer au nom du Préfet, délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat dans la région, tout acte ou écrit relevant des attributions prévues au II de l'article R. 321-11 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception :

- de la fixation du cadre budgétaire pluriannuel de conclusion ou de renouvellement des délégations de compétence ou d'opérations programmées ;
- de l'établissement du rapport annuel d'activité.

Monsieur Olivier DAVID peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2 aux agents placés sous son autorité.

SECTION VI : Dispositions générales

Article 12

L'arrêté préfectoral n°24-206 BAG du 8 août 2024 est abrogé.

Article 13

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lons-le-Saunier, le **02 OCT. 2024**

Le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté par intérim,
Préfet du Jura,



Serge CASTEL

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-10-02-00011

Arrêté N°24-274 BAG portant délégation de
signature à Monsieur Simon-Pierre EURY,
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités de
Bourgogne-Franche-Comté



**Arrêté N°24-274 BAG
portant délégation de signature à Monsieur Simon-Pierre EURY,
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de Bourgogne-Franche-Comté**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim
Préfet du Jura

VU le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la consommation, le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 prévoyant qu'en cas de vacance momentanée du poste de préfet de région, le préfet du rang le plus élevé en fonction dans la région assure l'intérim ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, Préfet du Jura ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2024 portant cessation de fonctions du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur Franck ROBINE, à compter du 21 septembre 2024 ;

VU le décret n°2014-1408 du 25 novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2014 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Simon-Pierre EURY au poste de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2024 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE au cabinet du ministre de l'Intérieur ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales :

ARRÊTE

SECTION I : Compétence administrative générale

Article 1

Délégation de signature est donnée à compter du 21 septembre 2024 à Monsieur Simon-Pierre EURY, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet :

- de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes administratifs entrant dans le champ des compétences des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en particulier les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, avis et correspondances (courriers et courriels) ;
- de signer tous les actes, y compris les correspondances, relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, tant en ce qu'ils concernent la gestion des moyens en personnels, que ceux ayant trait aux moyens matériels, mobiliers et immobiliers.

Article 2

Dans le cadre de la délégation visée à l'article 1, demeurent soumis à la signature du Préfet de région :

- les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au Premier ministre, aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- les requêtes, mémoires ou autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État ;
- les conventions liant l'État au conseil régional, aux conseils départementaux et à leurs établissements publics, quel qu'en soit le montant, ainsi que les notifications correspondantes ;
- les arrêtés et conventions attributifs d'une subvention d'un montant supérieur ou égal à 100 000 euros, ainsi que leur notification aux bénéficiaires concernés.

Article 3

Monsieur Simon-Pierre EURY est habilité à présenter les observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

SECTION II : Compétence d'ordonnateur secondaire

Article 4

Monsieur Simon-Pierre EURY assure les fonctions de responsable délégué des budgets opérationnels de programme (BOP) relevant de son champ de compétence.

À ce titre, délégation de signature lui est donnée à compter du 21 septembre 2024 à l'effet de :

1. Recevoir les crédits des programmes :

- BOP 102 « Accès et retour à l'emploi »
- BOP 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes »
- BOP 147 « Politique de la Ville »
- BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »

2. Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant ces budgets opérationnels de programmes

3. Répartir les crédits et de procéder, le cas échéant, à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

4. Répartir, conformément aux avis du comité de l'administration régionale, les crédits entre les directions départementales interministérielles chargées, en tant qu'unités opérationnelles, de leur exécution et de procéder entre ces services, le cas échéant, à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

Article 5

Délégation est également donnée à compter du 21 septembre 2024 à Monsieur Simon-Pierre EURY :

- en tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les BOP des programmes visés à l'article 4 relevant de son champ de compétence et le BOP 354 « Administration territoriale de l'État ».

- en tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant le BOP 134 « Développement des entreprises et régulations » - volet Industrie, et le BOP 305 « Stratégie économique et fiscale » – volet ESS (Économie sociale solidaire) et DLA (Développement local d'accompagnement).

- en tant que responsable des programmes techniques FSE, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses effectuées à partir du compte de tiers 4641 de l'État dédié aux fonds structurels européens hors budget de l'État (programmes FSE 2014-2020 et 2021-2027).

- en tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les BOP suivants :

BOP 104 « Intégration et accès à la nationalité française »

BOP 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »

BOP 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales »

BOP 134 « CCRF »

BOP 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » y compris les actes relevant du titre 2,

BOP 157 « Handicap et dépendance »

BOP 303 « Intégration et asile »

BOP 364 « Cohésion »

- en tant que programmeur de centres de coûts, à l'effet de signer les expressions de besoins à hauteur des crédits alloués sur son centre de coûts et de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses :

- du CAS 723 « Opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'État »

- du BOP 362 « Écologie »

- du BOP 0349 « Transformation publique »

Article 6

Dans le cadre de la présente délégation, Monsieur Simon-Pierre EURY est autorisé à compter du 21 septembre 2024 à signer les arrêtés et conventions attribuant une subvention d'un montant inférieur à 100 000 euros ainsi que les notifications aux bénéficiaires concernés. En sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional délégué et de responsable d'unité opérationnelle, Monsieur Simon-Pierre EURY adressera au Préfet de région un compte-rendu d'utilisation des crédits trois fois par an.

Article 7

Demeurent réservés à la signature du Préfet dans le cadre des articles 4 et 5 du présent arrêté :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public ;
- la signature des décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine du ministre en vue de cette procédure ;
- l'ordonnancement secondaire des conventions et décisions de subvention mentionnées à l'article 2.

SECTION III : Marchés publics et pouvoir adjudicateur

Article 8

Délégation de signature est accordée à compter du 21 septembre 2024 à Monsieur Simon-Pierre EURY à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

SECTION IV : Subdélégation de signature

Article 9

Monsieur Simon-Pierre EURY peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

La signature des agents habilités, dont la liste devra être transmise au préfet de région (SGAR), sera accréditée auprès du comptable payeur.

En matière de marchés publics, la subdélégation n'est possible que pour les contractualisations d'un montant inférieur à 40 000 euros HT.

SECTION V : Dispositions générales

Article 10

L'arrêté préfectoral n°24-205 BAG du 8 août 2024 est abrogé.

Article 11

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lons-le-Saunier, le **02 OCT. 2024**

Le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté par intérim,
Préfet du Jura,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Serge CASTEL

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-10-02-00014

Arrêté n°24-276 BAG portant délégation de
signature à Monsieur Renaud HOUDAYER,
directeur interrégional de la protection judiciaire
de la jeunesse, Grand Centre



**Arrêté n°24-276 BAG portant délégation de signature à Monsieur Renaud HOUDAYER,
directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse, Grand Centre**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim
Préfet du Jura

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 prévoyant qu'en cas de vacance momentanée du poste de préfet de région, le préfet du rang le plus élevé en fonction dans la région assure l'intérim ;
- VU** le décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, Préfet du Jura ;
- VU** le décret du 1^{er} octobre 2024 portant cessation de fonctions du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur Franck ROBINE, à compter du 21 septembre 2024 ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté en date du 31 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice et des Libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministère de la justice du 20 mars 2019, portant nomination de Monsieur Renaud HOUDAYER, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse, Grand Centre à compter du 1er avril 2019 ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2024 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE au cabinet du ministre de l'Intérieur ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales :

ARRÊTE

SECTION I : Compétence administrative générale

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à compter du 21 septembre 2024 à Monsieur Renaud HOUDAYER, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Centre, à l'effet :

- De signer, dans le cadre de ses attributions, tous arrêtés individuels, décisions, circulaires, rapports, correspondances (courriers et courriels) et documents entrant dans le champ des compétences des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- De signer toutes décisions, instructions et correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, tant en ce qu'ils concernent la gestion des moyens en personnels, que ceux ayant trait aux moyens matériels, mobiliers et immobiliers.

Article 2 :

Dans le cadre de la délégation visée à l'article 1, demeurent soumis à la signature du préfet de région :

- La signature des conventions liant l'État à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;
- Les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au Premier ministre, aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- Les arrêtés de portée générale ;
- Les mémoires introductifs d'instance et les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État.

Article 3 :

Monsieur Renaud HOUDAYER est habilité à présenter les observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

SECTION II : Compétence d'ordonnateur secondaire

Article 4 :

Monsieur Renaud HOUDAYER, assure les fonctions de responsable délégué des budgets opérationnels de programme relevant de son champ de compétence.

À ce titre, délégation est donnée à compter du 21 septembre 2024 à Monsieur Renaud HOUDAYER, pour procéder à l'ordonnancement secondaire :

- Des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres II, III, V et VI du programme 182 relatives à l'activité des directions interrégionales, des directions territoriales et de leurs ressorts ;
- Des recettes et des dépenses relatives aux prestations effectuées par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, habilités ou conventionnés, auxquels l'autorité judiciaire confie des mineurs ou des jeunes majeurs relevant du ressort des inter-régions ;
- Des recettes et des dépenses inscrites au titre II relatives à l'activité des services situés dans le ressort de la direction interrégionale Grand Centre ;
- Des recettes et des dépenses du programme 780 relatives aux validations de services.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 5 :

En sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional délégué et de responsable d'unité opérationnelle, Monsieur Renaud HOUDAYER, adressera au préfet de région un compte rendu d'utilisation des crédits trois fois par an.

Article 6 :

Demeurent réservés à la signature du préfet dans le cadre des articles 4 et 5 du présent arrêté :

- La signature des ordres de réquisition du comptable public ;
- La signature des décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine du ministre en vue de cette procédure ;
- Les décisions de subvention supérieures à 250 000 € destinées aux collectivités locales et à leurs établissements publics ;
- Les actes mentionnés à l'article 2, relevant de l'ordonnancement secondaire.

SECTION III : Marchés publics et pouvoir adjudicateur

Article 7

Délégation de signature est accordée à compter du 21 septembre 2024 à Monsieur Renaud HOUDAYER, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

SECTION IV : Subdélégation de signature

Article 8 :

Monsieur Renaud HOUDAYER, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La signature des agents habilités, dont la liste devra être transmise au préfet de région (SGAR), sera accréditée auprès du comptable payeur.

En matière de marchés publics, pour les contractualisations d'un montant supérieur à 25 000 € HT, la subdélégation n'est possible que pour les agents chargés des fonctions suivantes :

- Directeur interrégional adjoint,
- Directeur de l'évaluation, de la programmation des affaires financières et immobilières (DEPAFI).

SECTION V : Dispositions générales

Article 9 :

L'arrêté n°23-374 BAG du 12 décembre 2023 est abrogé.

Article 10 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lons-le-Saunier, le **02 OCT. 2024**

Le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté par intérim,
Préfet du Jura,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Serge CASTEL

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-10-02-00015

Arrêté N°24-277 BAG portant délégation de
signature à Monsieur Pierre N'GAHANE,
recteur de l'académie de Dijon



**Arrêté N°24-277 BAG portant délégation de signature à Monsieur Pierre N'GAHANE,
recteur de l'académie de Dijon**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim,
Préfet du Jura

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU les décrets n°98-81 du 11 février 1998 et n°99-89 du 8 février 1999 relatifs aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 prévoyant qu'en cas de vacance momentanée du poste de préfet de région, le préfet du rang le plus élevé en fonction dans la région assure l'intérim ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

VU le décret du n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU le décret n° 2019-1554 du 30 décembre 2019 relatif aux attributions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie ;

VU le décret du 16 mars 2022 nommant monsieur Pierre N'GAHANE recteur de l'académie de Dijon ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, Préfet du Jura ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2024 portant cessation de fonctions du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur Franck ROBINE, à compter du 21 septembre 2024 ;

VU les schémas d'organisation financière (SOF) des budgets opérationnels des programmes déconcentrés ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2024 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE au cabinet du ministre de l'Intérieur ;

VU la circulaire interministérielle NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des établissements d'enseignement ;

VU la circulaire interministérielle NOR/INT/K/04/00108/C du 30 août 2004 relative à la mise en œuvre de l'article L421-14 du code de l'éducation relatif au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignements ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

SECTION I : COMPÉTENCES D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 1 : Responsable de budgets opérationnels de programme (RBOP)

Monsieur Pierre N'GAHANE, recteur de l'académie de Dijon, est responsable des budgets opérationnels de programme, ordonnateur sur l'exécution budgétaire en dépenses et en recettes.

En qualité de responsable des budgets opérationnels de programme (BOP) déconcentrés, délégation est donnée à compter du 21 septembre 2024 à Monsieur Pierre N'GAHANE, recteur de l'académie de Dijon, sur les programmes suivants :

- Enseignement scolaire privé du premier et du second degré (0139-DIJO) ;
- Enseignement scolaire public du premier degré (0140-DIJO) ;
- Enseignement scolaire public du second degré (0141-DIJO) ;
- Vie de l'élève (0230-DIJO) ;
- Formations supérieure et recherche universitaire (0150-DIJO) pour le HT2.

A l'effet de :

- Recevoir les crédits du programme ;
- Préparer leur programmation ;

- Répartir les crédits entre les unités opérationnelles, suivant le schéma d'organisation financière ;
- Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre unités opérationnelles.

Article 2 : Responsable d'unités opérationnelles

En qualité de responsable d'unités opérationnelles, délégation est donnée à compter du 21 septembre 2024 à Monsieur Pierre N'GAHANE, en sa qualité de recteur de l'académie de Dijon, sur les BOP et unités opérationnelles suivants :

- BOP régional 214 Soutien à la politique de l'éducation nationale au titre de l'UO région académique (0214-BFCO-DIJO) ;
- BOP académique 139 Enseignement scolaire privé du 1er et du 2nd degrés au titre de l'UO rectorat (0139-DIJO-RECT) ;
- BOP académique 140 Enseignement scolaire public du premier degré au titre de l'UO rectorat (0140-DIJO-RECT) ;
- BOP académique 141 Enseignement scolaire public du second degré au titre de l'UO rectorat (0141-DIJO-RECT) ;
- BOP académique 230 Vie de l'élève au titre de l'UO rectorat (0230-DIJO-RECT) ;
- BOP académique 150 Formations supérieures et recherche universitaire au titre de l'UO (0150-DIJO-RECT et 0150-CENT-DIJO) ;
- BOP central 231 Vie étudiante au titre de l'UO rectorat (0231-CENT-DIJO) ;
- BOP ministériel 363 Compétitivité au titre de l'UO rectorat (0363-MENJ-NUDI).

A l'effet de :

- Recevoir les crédits pour les BOP centraux 231 et 150 ;
- Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'ensemble des BOP susmentionnés.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, et le mandatement des dépenses (y compris toutes pièces relatives à la passation des marchés publics imputés au titre des UO afférentes), ainsi que sur la liquidation des recettes.

Article 3 : Responsable de centre de coûts

En qualité de responsable de centre de coûts, délégation est donnée à compter du 21 septembre 2024 à Monsieur Pierre N'GAHANE, recteur de l'académie de Dijon, à l'effet de :

- Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant le compte d'affectation spéciale 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » ;
- Procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat concernant le BOP 354 « Administration territoriale de l'Etat » (action2) ;
- Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant le BOP 364 « Cohésion sociale et territoires » ;

- Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant le BOP 0363 (DNUM-CENS).

Article 4 : Demeurent réservées à la signature du préfet de région :

- la signature des ordres de réquisitions du comptable public ;
- la signature des décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire régional, exception faite des demandes de fongibilité asymétrique relative au service minimum d'accueil (SMA) à verser aux communes.

SECTION II : CONTRÔLE DES ACTES DES EPLE

Article 5 : Délégation est donnée à compter du 21 septembre 2024 à Monsieur Pierre N'GAHANE, recteur de l'académie de Dijon, à l'effet de recevoir les actes des établissements publics locaux d'enseignement relatifs au fonctionnement et d'en assurer le contrôle de légalité :

Les délibérations des conseils d'administration des lycées et des collèges relatives :

- à la passation des conventions et contrats et notamment des marchés,
- au recrutement des personnels,
- au financement des voyages scolaires.

Article 6 : En cas d'irrégularités constatées dans les actes visés à l'article R.421-54 du code de l'éducation, délégation est donnée à compter du 21 septembre 2024 à Monsieur Pierre N'GAHANE, à l'effet de signer dans les conditions de l'article L.2131-6 du code général des collectivités territoriales, les lettres d'observation valant recours gracieux ainsi que les saisines en référé du tribunal administratif.

Article 7 : Délégation est donnée à compter du 21 septembre 2024 à Monsieur Pierre N'GAHANE, à l'effet de signer dans les conditions fixées par la circulaire du 9 mai 1989 :

- les autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation ;
- les accords préalables de signature des conventions d'occupation d'immeubles affectés à un lycée public de l'académie de Dijon par un établissement relevant d'une autre collectivité ;
- les conventions d'utilisation des biens meubles des lycées publics de l'académie de Dijon par un établissement s'agissant de matériels acquis par l'État.

SECTION III : PRESCRIPTION QUADRIENNALE

Article 8 : Délégation est donnée à compter du 21 septembre 2024 à Monsieur Pierre N'GAHANE, recteur de l'académie de Dijon, à l'effet de signer les décisions relatives à la prescription quadriennale ou au relèvement de la prescription.

SECTION IV : SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

Article 9 : Monsieur Pierre N'GAHANE, recteur de l'académie de Dijon, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature :

- Au secrétaire général d'académie ;
- Aux directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale de Côte d'or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, et de l'Yonne ;
- Aux agents placés sous son autorité.

En matière de marchés publics, pour les contractualisations d'un montant supérieur à 40 000 € HT, la subdélégation n'est possible que pour les agents chargés des fonctions suivantes :

- Secrétaire général d'académie,
- Secrétaire général adjoint, directeur des établissements et de la performance,
- Chef de la division des affaires financières ;

Ces subdélégations feront l'objet de décisions spécifiques qui seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne Franche-Comté.

SECTION V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 22-637 BAG du 24 octobre 2022 est abrogé.

Article 11 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le recteur de l'académie de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté ainsi qu'aux agents intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Lons-le-Saunier, le **02 OCT. 2024**

Le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté par intérim,
Préfet du Jura,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Serge CASTEL

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-10-02-00018

Arrêté N°24-278 BAG portant délégation de
signature à Madame Nathalie ALBERT-MORETTI,
rectrice de la région académique de
Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de
l'académie de Besançon



**Arrêté N°24-278 BAG portant délégation de signature à
Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique de Bourgogne-
Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim,
Préfet du Jura

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU les décrets n°98-81 du 11 février 1998 et n°99-89 du 8 février 1999 relatifs aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 prévoyant qu'en cas de vacance momentanée du poste de préfet de région, le préfet du rang le plus élevé en fonction dans la région assure l'intérim ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

VU le décret du n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU le décret n° 2019-1554 du 30 décembre 2019 relatif aux attributions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, Préfet du Jura ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2024 portant cessation de fonctions du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur Franck ROBINE, à compter du 21 septembre 2024 ;

VU les schémas d'organisation financière (SOF) des budgets opérationnels des programmes déconcentrés ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2024 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE au cabinet du ministre de l'Intérieur ;

VU la circulaire interministérielle NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des établissements d'enseignement ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

SECTION I : COMPÉTENCES D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 1 : Responsable de budgets opérationnels de programme (RBOP)

La rectrice de région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon est responsable des budgets opérationnels de programme, ordonnateur sur l'exécution budgétaire en dépenses et en recettes.

- a) En qualité de responsable de budgets opérationnels de programmes déconcentrés, délégation est donnée à compter du 21 septembre 2024 à Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, en sa qualité de rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, sur le programme suivant :

- Soutien de la politique de l'éducation nationale (0214-BFCO)
- Formations supérieures et recherche universitaire (0150-BFCO)
- Enseignement supérieur, recherche et innovation (0172-CENT-BFCO)

A l'effet de :

- recevoir les crédits du programme ;
- préparer leur programmation ;
- répartir les crédits entre les unités opérationnelles, suivant le schéma d'organisation financière ;

- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre unités opérationnelles.
- b) En qualité de responsable des budgets opérationnels de programme déconcentrés, délégation est donnée à compter du 21 septembre 2024 à Madame Nathalie ALBERT-MORETTI en sa qualité de rectrice de l'académie de Besançon, sur les programmes suivants :
- enseignement scolaire privé du premier et du second degré (0139-BESA)
 - enseignement scolaire public du premier degré (0140-BESA)
 - enseignement scolaire public du second degré (0141-BESA)
 - vie de l'élève (0230-BESA)
 - formations supérieures et recherche universitaire (0150-BESA)

A l'effet de :

- recevoir les crédits du programme ;
- préparer leur programmation ;
- répartir les crédits entre les unités opérationnelles, suivant le schéma d'organisation financière ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre unités opérationnelles.

Article 2 : Responsable d'unités opérationnelles

- a) En qualité de responsable d'unités opérationnelles délégation est donnée à compter du 21 septembre 2024 à Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, en sa qualité de rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, sur les BOP et unités opérationnelles suivants :
- BOP régional 214 Soutien à la politique de l'éducation nationale au titre de l'UO région académique (0214-BFCO-RACA) ;
 - BOP central 172 Enseignement supérieur, recherche et innovation au titre de l'UO région académique (0172-CENT-BFCO) ;
 - BOP régional 150 Formations supérieures et recherche universitaire au titre de l'UO région académique (0150-BFCO-RACA).

A l'effet de :

- recevoir les crédits et les répartir par académie pour les BOP centraux 172 et 150,
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État pour les 3 BOP.

- b) En qualité de responsable d'unités opérationnelles, délégation est donnée à compter du 21 septembre 2024 à Madame Nathalie ALBERT-MORETTI en sa qualité de rectrice de l'académie de Besançon, sur les BOP et unités opérationnelles suivants :
- BOP régional 214 Soutien à la politique de l'éducation nationale au titre de l'UO région académique (0214-BFCO-BESA) ;
 - BOP académique 139 Enseignement scolaire privé du 1er et du 2nd degrés au titre de l'UO rectorat (0139-BESA-RECT / 0139-BESA-IA25 / 0139-BESA-IA39 / 0139-BESA-IA70 / 0139-BESA-IA90) ;

- BOP académique 140 Enseignement scolaire public du premier degré au titre de l'UO rectorat (0140-BESA-RECT / 0140-BESA-IA25 / 0140-BESA-IA39 / 0140-BESA-IA70 / 0140-BESA-IA90) ;
- BOP académique 141 Enseignement scolaire public du second degré au titre de l'UO rectorat (0141-BESA-RECT) ;
- BOP académique 230 Vie de l'élève au titre de l'UO rectorat (0230-BESA-RECT / 0230-BESA-IA25 / 0230-BESA-IA39 / 0230-BESA-IA70 / 0230-BESA-IA90) ;
- BOP académique 150 Formations supérieures et recherche universitaire au titre de l'UO (0150-BESA-RECT et 0150-CENT-BESA) ;
- BOP central 150 Formations supérieures et recherche universitaire au titre de l'UO (0150-0150-CENT-BESA) ;
- BOP central 231 Vie étudiante au titre de l'UO rectorat (0231-CENT-BESA)

A l'effet de :

- recevoir les crédits pour les BOP centraux 231 et 150 ;
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État pour l'ensemble des BOP susmentionnés.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, et le mandatement des dépenses (y compris toutes pièces relatives à la passation des marchés publics imputés au titre des UO afférentes, ainsi que sur la liquidation des recettes).

Article 3 : Responsable de centre de coûts

En sa qualité de responsable de centre de coûts, délégation est donnée à compter du 21 septembre 2024 à Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Besançon, à l'effet de :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant le compte d'affectation spéciale 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » ;
- procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat concernant le BOP 354 « Administration territoriale de l'État » (action2).
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant le programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs »

Article 4 : Demeurent réservées à la signature du préfet de région :

- la signature des ordres de réquisitions du comptable public ;
- la signature des décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire régional, exception faite des demandes de fongibilité asymétrique relative au service minimum d'accueil (SMA) à verser aux communes.

SECTION II : CONTRÔLE DES ACTES DES EPLE

Article 5 :

Délégation est donnée à compter du 21 septembre 2024 à Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Besançon, à l'effet de recevoir les actes des établissements publics locaux d'enseignement relatifs au fonctionnement et d'en assurer le contrôle de légalité :

- a) Les délibérations des conseils d'administration des lycées et des collèges relatives :
- à la passation des conventions et contrats, et notamment des marchés ;
 - au recrutement des personnels ;
 - au financement des voyages scolaires.
- b) Les décisions des chefs d'établissements des lycées et des collèges relatives :
- au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
 - aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières.

Article 6 :

En cas d'irrégularités constatées dans les actes visés à l'article R.421-54 du code de l'éducation, délégation est donnée à compter du 21 septembre 2024 à Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Besançon, à l'effet de signer dans les conditions de l'article L.2131-6 du code général des collectivités territoriales, les lettres d'observation valant recours gracieux ainsi que les saisines en référé du tribunal administratif.

Article 7 :

Délégation est donnée à compter du 21 septembre 2024 à Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Besançon, à l'effet de signer dans les conditions fixées par la circulaire du 9 mai 1989 :

- Les autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation ;
- Les accords préalables de signature des conventions d'occupation d'immeubles affectés à un lycée public de l'académie de Besançon par un établissement relevant d'une autre collectivité ;
- Les conventions d'utilisation des biens meubles des lycées publics de l'académie de Besançon par un établissement s'agissant de matériels acquis par l'État.

SECTION III : MARCHÉS PUBLICS

Article 8 :

Délégation est donnée à compter du 21 septembre 2024 à Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics, dans la limite de ses attributions.

Cette délégation s'applique à tous les marchés, quels que soient leurs montants.

Article 9 :

Délégation de signature est également donnée à compter du 21 septembre 2024 à Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, en

matière de contentieux administratif, à l'effet de présenter des observations écrites et orales devant les juridictions administratives, dans le cadre des recours contentieux en matière des marchés publics relevant de la présente délégation.

SECTION IV : PRESCRIPTION QUADRIENNALE

Article 10 :

Délégation est donnée à compter du 21 septembre 2024 à Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Besançon, à l'effet de signer les décisions relatives à la prescription quadriennale ou au relèvement de la prescription.

SECTION V : SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

Article 11 : subdélégation de signature

Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature :

- Au recteur de l'académie de Dijon au titre de l'ordonnancement sur les UO 0214-BFCO-RACA , 0150-BFCO-RACA et 0172-CENT-BFCO uniquement ;
- Au secrétaire général de la région académique de Bourgogne Franche Comté sur les BOP et UO de région académique et les compétences déléguées au titre des affaires régionales ;
- Au secrétaire général d'académie ;
- Aux directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, et du Territoire de Belfort ;
- Aux agents placés sous son autorité.

En matière de marchés publics, pour les contractualisations d'un montant supérieur à 40 000 € HT, la subdélégation n'est possible que pour les agents chargés des fonctions suivantes :

- Secrétaire général de la région académique ;
- Secrétaire général d'académie ;
- Secrétaire général adjoint ;
- Chef de la division des affaires financières.

Ces subdélégations feront l'objet de décisions spécifiques qui seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

SECTION VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 :

L'arrêté préfectoral n° 24-128 BAG du 14 juin 2024 est abrogé.

Article 13 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la rectrice de la région académique de Bourgogne Franche-comté, rectrice de l'académie de Besançon, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté ainsi qu'aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Lons-le-Saunier, le **02 OCT. 2024**

Le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté par intérim,
Préfet du Jura,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Serge CASTEL

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-10-02-00019

Arrêté N°24-279 BAG portant délégation de
signature à Monsieur Johann MOUGENOT,
secrétaire général de la préfecture de la
Côte-d'Or en matière de gestion des personnels
administratifs relevant du ministère de l'Intérieur
pour les départements de la région
Bourgogne-Franche-Comté



Arrêté N°24-279 BAG portant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or en matière de gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'Intérieur pour les départements de la région Bourgogne-Franche-Comté

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim,
Préfet du Jura

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment en son article 1er ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 prévoyant qu'en cas de vacance momentanée du poste de préfet de région, le préfet du rang le plus élevé en fonction dans la région assure l'intérim ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, Préfet du Jura ;

VU, le décret du 03 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Johann MOUGENOT, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, sous-préfet de Dijon ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2024 portant cessation de fonctions du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur Franck ROBINE, à compter du 21 septembre 2024 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 modifié, portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2024 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE au cabinet du ministre de l'Intérieur ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1er :

Délégation est donnée à compter du 21 septembre 2024 à Monsieur Johann MOUGENOT, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, à l'effet de signer tout acte, décision, document et correspondance relatif à la gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'Intérieur, et notamment au recrutement et la gestion des fonctionnaires titulaires, stagiaires, élèves fonctionnaires des catégories A, B et C et des agents non titulaires, relevant des départements de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Johann MOUGENOT, la délégation de signature pourra être exercée par Madame Nathalie BERGET, directrice du secrétariat général commun de Côte-d'Or.

Article 3

L'arrêté préfectoral n°24-43 BAG du 8 avril 2024 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux préfets des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, du Territoire de Belfort et de l'Yonne, et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures des départements concernés.

Fait à Lons-le-Saunier, le **02 OCT. 2024**

Le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté par intérim,
Préfet du Jura,



Serge CASTEL